

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1993)

Rubrik: Décembre 1993

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Décret
sur la compensation des effets
de la progression à froid 1995**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 61 a de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

La loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI) est modifiée comme suit:

6. Déductions personnelles;
déduction générale

Ménage indépendant

Enfants

Pensionnés

Art. 39 ¹Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 3700 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 3700 francs chacun.

² Cette déduction s'augmente de

1. 2100 francs pour les contribuables veufs, divorcés, célibataires, ainsi que pour les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément (art. 18, 5^e al., lit. a), en tant qu'ils tiennent ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses;
2. a 4200 francs pour chaque enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle en tant que la personne contribuable doit pourvoir à son entretien;
b une somme supplémentaire de 4200 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs doivent être pris en considération dans les limites de ce montant;
c 1100 francs par enfant pour les personnes seules (contribuables veufs, divorcés, célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels la déduction selon le chiffre 2, lettre a est possible;
d inchangée;
3. a 6300 francs au plus pour une personne contribuable sur les prestations découlant d'un ancien rapport de service, d'assurance sociale, dans la mesure où le revenu imposable, sans prise en

considération de la présente déduction et de la déduction selon l'article 46, 2^e alinéa, n'excède pas 18000 francs.

Pour chaque tranche de 2100 francs de revenu supplémentaire, la déduction est réduite de 400 francs. En aucun cas, la déduction ne doit excéder le total annuel des prestations susmentionnées versées à la personne contribuable;

b inchangée;

c lorsque les deux époux remplissent les conditions donnant droit aux prestations au sens du chiffre 3, lettres *a* et *b*, la déduction est de 12600 francs. Pour chaque tranche de 2100 francs de revenu imposable supplémentaire, la déduction est réduite de 800 francs;

d inchangée;

Epoux

4. un montant allant jusqu'à 4200 francs pour les prestations fournies par la personne contribuable ou son conjoint à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée. La même déduction peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, au père et mère et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais en pension, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité;

Frais de maladie

5. inchangé (teneur selon révision de la loi sur les impôts 1995);

Primes d'assurances

6. un montant allant jusqu'à 4200 francs pour les personnes contribuables mariées vivant non séparées de corps (art. 46, 2^e al.) et jusqu'à 2100 francs pour les autres personnes contribuables, pour les cotisations à des caisses d'assurance-maladie, accidents ou invalidité, pour la prévoyance privée vieillesse et survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être déduites en vertu de l'article 34, 1^{er} alinéa, lettres *g*, *h* et *i*, ainsi que pour les intérêts de capitaux d'épargne.

Pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations selon l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre *i*, la déduction s'élève jusqu'à 6300 francs lorsqu'elles sont mariées et à 3200 francs lorsqu'elles ne le sont pas.

Les montants augmentent de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la déduction au sens du chiffre 2, lettre *a* peut être opérée.

Déduction pour couples où les deux conjoints exercent une activité lucrative

³ Lorsque les époux vivent en ménage commun, une déduction de 2,5 pour cent, mais au maximum de 8400 francs, peut être opérée sur le revenu des deux conjoints:

a inchangée;

b inchangée.

Conditions
quant au temps

C. Taux
unitaire

⁴ Inchangé (teneur selon révision de la loi sur les impôts 1995).

Art. 46 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est de:

Taux unitaire en pour cent	Revenu imposable francs
2,90 pour les premiers	2 500
3,05 pour les	2 500 suivants
3,40 pour les	7 500 suivants
4,10 pour les	12 400 suivants
4,90 pour les	19 400 suivants
5,30 pour les	8 200 suivants
5,40 pour les	10 500 suivants
5,75 pour les	21 000 suivants
5,80 pour les	21 000 suivants
5,90 pour les	21 000 suivants
6,10 pour les	31 500 suivants
6,20 pour les	78 800 suivants
6,40 pour les	78 700 suivants
6,50 pour le surplus	

Déduction
pour
contribuables
mariés

² Le revenu imposable des contribuables mariés vivant en ménage commun se réduit de dix pour cent, mais au maximum de 12 600 francs. L'état civil au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt est déterminant.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

2. En raison
de conditions
personnelles

Art. 50 Peuvent être déduits de la fortune nette

1. 16 000 francs pour chaque personne contribuable taxée séparément et 32 000 francs pour les conjoints vivant en ménage commun;
2. 16 000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 2, lettre a;
3. en outre 63 000 francs pour les personnes seules (contribuables veufs, divorcés ou célibataires, et les conjoints taxés séparément) qui doivent pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs et dont le revenu imposable n'excède pas 21 000 francs;
4. en outre 63 000 francs pour les personnes âgées ou infirmes dont le revenu imposable n'excède pas 47 000 francs.

C. Taux
unitaire

Art. 61 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune à payer pour une année est de:

Taux unitaire pour mille	Fortune imposable francs
0,5 pour les premiers	37 000
0,8 pour les	211 000 suivants
1,0 pour les	248 000 suivants
1,25 pour les	371 000 suivants
1,35 pour les	372 000 suivants
1,55 pour le surplus	

² Inchangé.

C. Impôt sur les gains immobiliers, taux unitaire

Art. 90 ¹En vue du calcul de l'impôt sur les gains immobiliers dû pour une année, sont déterminants les taux unitaires suivants:

Taux unitaire pour cent	Gain imposable francs
1,44 pour les premiers	2 500
2,40 pour les	2 500 suivants
4,08 pour les	7 500 suivants
4,92 pour les	12 400 suivants
6,41 pour les	24 800 suivants
7,26 pour les	74 300 suivants
7,81 pour les	185 900 suivants
8,10 pour le surplus	

Majoration

² Inchangé.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 7 décembre 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

7
décembre
1993

**Décret
sur la perception des impôts par tranches
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 159a de la loi sur les impôts de l'Etat et des communes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 18 mai 1971 sur la perception des impôts par tranches est modifié comme suit:

Titre: Décret sur la perception provisoire des impôts et sur les tranches

Exception

Art. 1a (nouveau) ¹Ne sont pas soumis à la perception des impôts par tranches les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont domiciliés ou en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal et sont assujettis à l'impôt à la source auprès d'un employeur dans un autre canton.

² L'impôt transmis par l'autre canton est imputé à l'échéance sur l'impôt dû, addition faite de la commission de perception.

Bordereau
provisoire et
décompte final

Art. 3 ¹Un bordereau d'impôt sera notifié aux personnes physiques au plus tard jusqu'à fin mars de l'année qui suit l'année fiscale.

² Un bordereau d'impôt sera notifié aux personnes morales au plus tard neuf mois après la clôture de l'année fiscale.

³ Selon l'état de la procédure de taxation, le bordereau d'impôt tient lieu de décompte provisoire ou final (art. 4 et 5).

Perception
d'impôt
provisoire sur les
gains immobiliers

Art. 3a (nouveau) ¹L'impôt sur les gains immobiliers se calcule en fonction de la déclaration personnelle fournie lors de la réquisition d'inscription au registre foncier ou en fonction du montant probable de l'impôt dû.

² Les articles 4 à 7 du présent décret sont applicables par analogie à la perception provisoire de l'impôt sur les gains immobiliers.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 7 décembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

7
décembre
1993

**Décret
concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat
et des communes
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

*vu l'article 94 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 5 septembre 1956 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

Autorités

A. Organisation et compétences

I. Autorités
fiscales
cantonales

Administration
fiscale des
arrondissements

Article premier Inchangé.

Art. 2 ¹Pour la taxation des personnes physiques et des fortunes sans ayant droit défini (art. 10 LI), le canton est divisé en six arrondissements énoncés ci-après comprenant chacun une autorité de taxation:

1. arrondissement de l'Oberland,
2. arrondissement de Berne-Ville,
3. arrondissement du Mittelland,
4. arrondissement de l'Emmental/Haute-Argovie,
5. arrondissement du Seeland,
6. arrondissement du Jura bernois.

² La répartition des communes est fixée dans le règlement de l'Intendance cantonale des impôts.

II. Autorités
fiscales
communales

Art. 3 ¹Le conseil communal assume, en qualité d'autorité fiscale communale ordinaire, toutes les obligations en matière d'impôts attribuées à la commune par la loi, un décret ou une ordonnance.

² La commune peut déléguer par le biais de son règlement communal

a l'établissement du préavis des déclarations d'impôt à une commission locale d'au moins cinq membres (art. 121, 128 et art. 131, 2^e al. LI);

b les autres travaux, tels que la tenue des registres, à d'autres organes communaux compétents (personne chargée de la gestion des finances communales, de la direction du bureau des impôts, de la tenue du registre d'impôts, etc.).

³ Les communes peuvent déléguer à d'autres organes compétents l'établissement du préavis sur les déclarations d'impôt des contribuables salariés, lorsque les conditions sont remplies pour un préavis exact et conforme.

⁴ Pour la nouvelle évaluation extraordinaire des valeurs officielles des immeubles d'après les articles 111 et 112, la commune désigne une commission d'estimation d'au moins cinq membres. Les normes d'évaluation arrêtées par la Commission cantonale d'estimation pour la nouvelle évaluation générale desdites valeurs (art. 109 LI) lient la commission communale d'estimation.

⁵ L'organisation et les compétences des autorités fiscales communales sont définies dans un règlement de la commune, qui est soumis à approbation au sens de la loi sur les communes (art. 47).

Art. 4 à 10 Abrogés.

Art. 11 Abrogé.

Art. 12 Abrogé.

Art. 13 Abrogé.

Art. 14 Abrogé.

Art. 15 Abrogé.

Art. 16 Abrogé.

Art. 17 Abrogé.

Art. 18 Abrogé.

Taxation

A. Dispositions communes

Taxation d'office

Art.20 ¹Inchangé.

² Il incombe à l'Inspection de l'Intendance des impôts de contrôler de manière permanente l'ensemble des activités de taxation.

Moyens de preuve
a Renseignements

b Expertises comptables

Art.21 Inchangé.

Art.22 ¹Les expertises comptables seront effectuées par des experts ou des expertes comptables.

² «Les livres d'affaires» est remplacé par «Les livres comptables».

³ L'expertise comptable est gratuite, pour autant que la personne contribuable ne l'ait pas rendue nécessaire par une violation coupable des obligations lui incombant en procédure de taxation.

⁴ Inchangé.

⁵ Abrogé.

Art.23 Abrogé.

Art.24 Abrogé.

c Obligation de renseigner

Art.26 ¹Inchangé.

² Les employeurs établissent gratuitement des attestations de salaire pour la période d'évaluation ou l'année civile.

B. Personnes physiques

1. Etat des contribuables

Art.27 ¹Inchangé.

² Avant l'envoi des déclarations d'impôt, la commune contrôle que le registre d'impôts est exact et complet. Toutes les personnes physiques pour lesquelles un assujettissement à l'impôt n'est pas exclu y seront inscrites. Y seront également inscrites les personnes contribuables soumises à l'impôt de façon partielle à teneur de l'article 8 LI, de même que les contribuables au sens des articles 10 et 21 LI (fortunes sans ayant droit défini, personnes déclarées absentes, sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique, etc).

^{3 et 4} Inchangés.

2. Déclaration d'impôt
a Prolongation du délai

Art.28 En cas de nécessité, le ou la chef de l'administration fiscale d'arrondissement peut prolonger moyennant émolument le délai fixé conformément à l'article 118 LI pour la remise de la déclaration d'impôt.

c Situation personnelle et familiale

3. Préavis de la commune

4. Transmission des déclarations d'impôt et annexes

1. Avis de mutation

2. Déclaration personnelle à remettre avec la réquisition d'inscription au registre foncier

3. Déclaration d'impôt

4. Préavis de la commune

Art. 30 Dans sa déclaration d'impôt, la personne contribuable doit indiquer sa situation personnelle et familiale au début de la période de taxation ou au début de son assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne.

Art. 31 ¹Les autorités communales préavissent les déclarations d'impôt (art. 121, 2^e al. LI). Elles communiquent à l'autorité de taxation les défauts qu'elles ont constatés à cette occasion en les consignant sur les feuilles de taxation selon les chiffres de la déclaration et y joignent un bref exposé des motifs. L'Intendance des impôts peut édicter des dispositions dérogatoires pour les communes qui sont reliées au système de traitement des données après consultation des autorités communales concernées.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 32 ¹La commune envoie à mesure à l'Intendance des impôts les états de titres avec demande d'imputation.

² Les autorités de taxation fixent, en accord avec la commune, les délais de remise des déclarations d'impôt et des autres annexes.

D. Gains de fortune

Art. 33a L'avis de mutation des bureaux du registre foncier (art. 130, 2^e al. LI) comprend les données figurant sur le registre foncier et les pièces justificatives telles que les données personnelles, la description de l'immeuble, les données concernant la vente, les données relatives à l'acquisition de l'immeuble par l'actuel aliénateur ou l'actuelle aliénatrice ainsi que la déclaration personnelle à faire auprès du bureau du registre foncier.

Art. 33b (nouveau) Pour requérir l'inscription d'une vente immobilière au registre foncier, l'aliénateur ou l'aliénatrice est tenu(e) de déclarer le montant présumé du gain immobilier.

Art. 34 Inchangé.

Art. 35 ¹Les déclarations d'impôt, annexes et calcul provisoire sont envoyés à la commune pour préavis (art. 131 LI). En cas de gain immobilier, est compétente la commune où est situé l'objet, et, pour les gains de loterie, la commune de domicile de la personne contribuable.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 38 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, 7 décembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

8
décembre
1993

**Décret
sur le service de l'état civil
(Décret sur l'état civil, DEC)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 18 de la loi du 18 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) et les dispositions pertinentes de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Organisation

Arrondissements

Article premier ¹Le territoire cantonal se compose des arrondissements de l'état civil, définis en annexe.

² Ces arrondissements comprennent le territoire d'une ou de plusieurs communes municipales ou mixtes. Les modalités particulières définies en fonction de contraintes topographiques sont réservées.

³ Pour des motifs particuliers, le Conseil-exécutif peut réunir des arrondissements en accord avec les communes directement concernées.

Siège

Art.2 Le Conseil-exécutif désigne, après avoir entendu les communes concernées, le siège des offices de l'état civil.

Locaux

Art.3 ¹La commune-siège est tenue de mettre à la disposition de l'office de l'état civil des locaux appropriés, offrant un cadre convenable pour les cérémonies de mariage et les autres opérations d'état civil, ainsi que des locaux d'archives adéquats.

² Dans les cas exceptionnels où l'officier ou l'officière de l'état civil met lui-même ou elle-même des locaux à disposition, la commune lui verse une indemnité équitable.

³ Si aucun accord n'est conclu sur le montant des indemnités, la commune rend une décision.

⁴ La commune prend à sa charge la totalité des frais de chauffage, d'électricité et d'entretien des locaux de l'office de l'état civil.

Equipement

Art.4 ¹La commune-siège prend à sa charge la totalité des frais d'un équipement de bureau moderne et conforme aux besoins, y

compris l'équipement informatique nécessaire à la tenue des registres, et elle fournit les armoires à l'épreuve du feu et le mobilier nécessaire.

² Elle veille à l'installation des raccordements de télécommunications nécessaires.

³ Elle met à disposition un emplacement réglementaire pour l'affichage des actes de publication.

Particularités
1. Publications et mariages

Art. 5 ¹Si l'arrondissement comprend d'autres communes en-dehors de la commune-siège, les actes de publication peuvent y être affichés aussi à titre exceptionnel, à condition que ces communes mettent à disposition l'emplacement réglementaire pour l'affichage.

² Si les circonstances le justifient, ces communes peuvent désigner leurs propres locaux pour les cérémonies de mariage.

2. Tenue du registre des familles

Art. 6 ¹Les registres des familles de plusieurs arrondissements de l'état civil peuvent être tenus par un seul et même officier ou une seule et même officière de l'état civil (art. 113, 3^e et 4^e al. de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, OEC).

² La transmission du registre des familles se fait en accord avec les offices de l'état civil concernés, conformément aux instructions de l'autorité de surveillance. Cette dernière réglemente également la remise de copies des feuillets du registre des familles au sens de l'article 113, 5^e alinéa OEC.

II. Officiers et officières de l'état civil

Rapports de service

Art. 7 ¹Les rapports de service qui lient les officiers et les officières de l'état civil au canton sont régis par le droit public.

² Les dispositions légales régissant le statut de la fonction publique s'appliquent, sous réserve de dispositions dérogatoires dans le présent décret.

Elections
1. Généralités

Art. 8 ¹Le corps électoral de l'arrondissement de l'état civil élit un officier ou une officière de l'état civil.

² Si l'élection a lieu au cours de la période de fonctions, elle est valable jusqu'à la fin de ladite période.

³ La réélection est possible tant que le candidat ou la candidate n'a pas dépassé l'âge de 65 ans.

⁴ La procédure d'élection est régie par une ordonnance du Conseil-exécutif.

2. Eligibilité

Art. 9 ¹Sont éligibles les citoyens et citoyennes suisses de condition laïque qui ont l'exercice des droits civils et qui peuvent justifier

d'une formation professionnelle appropriée et de connaissances de l'autre langue officielle.

² Les candidats et les candidates qui n'ont aucune connaissance ou qui n'ont que des connaissances limitées du service de l'état civil doivent s'engager à acquérir la formation de base prescrite et se déclarer prêts à subir l'examen sanctionnant cette formation.

³ L'autorité de surveillance édicte des directives sur la publication de l'élection aux postes vacants.

3. Confirmation

Art. 10 ¹L'élection est confirmée par l'autorité de surveillance.

² L'élection ne peut être confirmée que lorsque l'élu(e) a passé avec succès l'examen prescrit.

³ A titre exceptionnel, l'autorité de surveillance peut exempter de l'examen la personne élue et confirmer l'élection si cette personne atteste, sous une autre forme, posséder les capacités de remplir ses fonctions.

Serment ou promesse

Art. 11 Lorsque leur élection a été confirmée, les élus prêtent serment ou font la promesse.

Limite d'âge, démission

Art. 12 ¹Les rapports de service se terminent à la fin de la période de fonctions durant laquelle la personne atteint l'âge de 65 ans.

² Les élus qui souhaitent démissionner avant la fin de la période de fonctions ou renoncent à se porter candidat pour une nouvelle période en informent la préfecture par écrit six mois auparavant.

³ Le préfet ou la préfète décide de l'acceptation de la démission, et en informe l'autorité de surveillance.

III. Suppléance

Principe

Art. 13 ¹Les suppléants et les suppléantes portent la même responsabilité de la conduite de l'office de l'état civil que le ou la titulaire, et assument en principe les mêmes fonctions.

² Les dispositions régissant la formation, le serment ou la promesse, la période de fonctions et la démission des officiers ou des officières de l'état civil s'appliquent par analogie.

Nomination

Art. 14 ¹Pour chaque arrondissement de l'état civil, l'autorité de surveillance nomme un suppléant ou une suppléante. Lorsque les circonstances le justifient, plusieurs suppléants ou suppléantes peuvent être nommés.

² La commune-siège formule des propositions d'entente avec le ou la titulaire du mandat.

³ La suppléance est dans la mesure du possible confiée à des officiers ou officières de l'état civil en exercice ou à des collaborateurs ou collaboratrices d'un office de l'état civil.

Suppléance
ordinnaire

Art. 15 ¹Les suppléants et suppléantes se chargent des affaires de l'office pendant les vacances et en cas d'empêchement, de récusation, de démission ou de décès de l'officier ou de l'officière de l'état civil.

² Au surplus, les suppléants ou suppléantes sont mis à contribution d'entente avec le ou la titulaire. Les titulaires mettent en place l'organisation nécessaire à leur suppléance.

Suppléance
extraordinaire

Art. 16 ¹En cas d'empêchement de toutes les personnes habilitées à exercer les fonctions de l'état civil, le préfet ou la préfète charge une personne possédant les connaissances nécessaires d'assumer la suppléance extraordinaire.

² L'activité de cette personne est limitée dans le temps ou restreinte à une tâche particulière, de caractère intérimaire.

IV. Formation

Principe

Art. 17 ¹Les officiers et officières de l'état civil et leurs suppléants et suppléantes sont tenus de suivre les cours, conférences et séminaires désignés par l'autorité de surveillance comme étant obligatoires.

² En ce qui concerne la formation, l'autorité de surveillance collabore dans la mesure du possible avec d'autres cantons et avec des institutions appropriées.

Formation de
base,
perfectionnement

Art. 18 ¹La formation de base comprend un cours de base et un stage. Elle est sanctionnée par un examen.

² L'ancien et le nouveau droit sont enseignés dans des cours de perfectionnement, ou lors de séminaires ou de conférences.

³ L'autorité de surveillance règle les modalités de détail.

Documentation
spécialisée

Art. 19 ¹Les offices de l'état civil ont l'obligation de souscrire aux publications spécialisées appropriées.

² L'autorité de surveillance décide, d'une manière générale ou de cas en cas, de la nécessité de disposer d'une autre documentation spécialisée.

V. Surveillance

Organisation
1. Généralités

Art. 20 ¹L'autorité de surveillance de l'état civil est la Direction de la police et des affaires militaires.

² L'Office de l'administration de la police (Etat-civil et indigénat) exerce la surveillance directe. Il assume toutes les tâches qu'attribue à l'autorité de surveillance l'ordonnance fédérale sur l'état civil, pour autant qu'elles ne ressortissent pas expressément à une autre autorité.

³ Les offices de l'état civil et leur personnel ainsi que les fonctionnaires mentionnés à l'article 113, 4^e alinéa OEC sont subordonnés à l'Office de l'administration de la police.

2. Particularités

Art. 21 Les tâches suivantes relèvent de la compétence du préfet ou de la préfète:

- a approbation des salles pour la célébration des mariages, des archives et des autres locaux de l'office de l'état civil ainsi que des emplacements d'affichage (art. 4 OEC);
- b désignation d'un suppléant ou d'une suppléante extraordinaire (art. 10, 3^e al. OEC);
- c remise de l'office en cas de changement de titulaire (art. 24 OEC);
- d réception des promesses ou des serments et des démissions;
- e participation aux relevés de l'autorité de surveillance.

Inspection

Art. 22 ¹Un inspecteur ou une inspectrice procède régulièrement à l'inspection des offices de l'état civil conformément aux dispositions du droit fédéral (art. 18 OEC).

² L'inspection consiste plus particulièrement en un contrôle de la tenue des registres.

³ Les préfets et les préfètes procèdent dans la mesure du nécessaire à des inspections dans leur domaine de compétences au sens de l'article 21.

VI. Service de l'état civil

Attributions

Art. 23 ¹En qualité d'agents chargés d'établir des actes authentiques dans les domaines de l'état civil et de l'indigénat, les officiers et officières de l'état civil tiennent les registres prévus par le droit fédéral, enregistrent dans les limites de leurs compétences les déclarations d'état civil, authentifient les signatures et établissent des extraits de registres.

² Ils publient les promesses de mariage et célèbrent les mariages.

³ Au surplus, leurs attributions sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Registres et répertoires

Art. 24 ¹Les formules nécessaires à la tenue des registres et des répertoires, en feuilles détachées ou reliées, sont fournies par la Chancellerie d'Etat. Cette dernière décide des exceptions en accord avec l'autorité de surveillance.

² Les registres spéciaux sont tenus sous forme de livres ou de feuilles détachées; l'autorité de surveillance désigne le relieur chargé de la reliure.

³ Le registre des familles est tenu sous forme de livre, de feuilles détachées ou de fichier.

⁴ Les répertoires suivants sont tenus conformément aux instructions de l'autorité de surveillance:

1. répertoire des personnes,
2. contrôle des interdictions et des mainlevées d'interdiction,
3. contrôle des actes d'origine.

Formules

Art. 25 ¹L'autorité de surveillance désigne les formules officielles qui sont fournies par la Chancellerie d'Etat.

² Les formules qui ne donnent lieu à aucun émoluments sont gratuites.

Langue officielle

Art. 26 ¹Les registres sont tenus dans la langue officielle de l'arrondissement de l'état civil, qui est celle de la commune-siège.

² Dans les arrondissements bilingues, les intéressés peuvent choisir la langue des formules officielles les concernant. Cela vaut également pour le livret de famille et, par analogie, pour l'établissement d'attestations et de confirmations.

³ L'autorité de surveillance peut autoriser l'utilisation de formules en deux langues.

Traductions

Art. 27 ¹Sur demande, les extraits des registres des naissances, des mariages et des décès sont établis sur les formules multilingues conformément aux conventions conclues par la Commission internationale de l'état civil (CIEC).

² Dans les autres cas, la traduction est l'affaire de ceux qui la demandent.

³ Les pièces d'identité et les documents qui sont présentés dans le but d'une inscription aux registres de l'état civil ou pour l'introduction d'une procédure de publication seront traduits dans l'une des langues nationales suisses aux frais de la personne qui demande l'acte officiel.

Publications

Art. 28 ¹Les naissances, les promesses de mariage, les mariages et les décès peuvent être publiés dans les médias dans un délai approprié.

² Ces faits d'état civil peuvent être publiés aussi bien par l'office de l'état civil du lieu où ils se sont produits que par l'office du lieu de domicile ou du lieu d'origine des personnes concernées.

³ Exception faite des décès, la publication nécessite l'autorisation des ayants droit; en règle générale, l'office de l'état civil du lieu où s'est produit le fait se charge d'obtenir une telle autorisation et la communique aux autres offices de l'état civil intéressés.

⁴ L'officier ou l'officière de l'état civil définit en toute indépendance les principes de la publication. La publication ne répond pas à un devoir.

Transmission d'adresses

Art. 29 Il est interdit de transmettre à des fins commerciales des adresses à des particuliers ou à des institutions.

VII. Communications

Commune de domicile

Art. 30 ¹L'office de l'état civil communique gratuitement au contrôle de l'habitant compétent, dans les huit jours, les faits d'état civil qu'il a authentifiés concernant les personnes domiciliées dans les communes de l'arrondissement.

² Les faits d'état civil authentifiés hors de l'arrondissement sont communiqués dans les huit jours qui suivent la date à laquelle ils parviennent à la connaissance de l'office.

Commune d'origine

Art. 31 ¹Les faits d'état civil inscrits au registre des familles sont communiqués à la commune d'origine, à sa demande, pour être inscrits dans la même teneur au registre des ressortissants et des bourgeois, dans les huit jours qui suivent la date à laquelle ils parviennent à la connaissance de l'office.

² Si la commune d'origine confie à l'office de l'état civil la tenue de ce registre, il est complété à titre gracieux pour le temps qui précède le 1^{er} janvier 1929; dans ce cas, il fait partie intégrante du registre des familles tenu depuis le 1^{er} janvier 1929.

³ Si l'office de l'état civil n'a pas accès au registre des ressortissants ou des bourgeois, il est en droit d'en demander gratuitement des extraits pour le temps qui précède le 1^{er} janvier 1929.

Décès

Art. 32 L'office de l'état civil du lieu du décès confirme gratuitement l'annonce du décès et indique si possible en même temps, sur la base des documents dont il dispose, si le corps peut être inhumé ou incinéré ou si le permis de transport peut être délivré (art. 86, 1^{er} al. OEC).

Apposition de scellés

Art. 33 ¹L'office de l'état civil du lieu du décès déclare ce dernier immédiatement et gratuitement, conformément à l'article 13 du décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires, à la commune de domicile de la personne défunte pour que soient posés les scellés,

et au service administratif désigné par la Direction des finances conformément à l'article 36 de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations.

² Si le décès n'a pas été enregistré par un office de l'état civil bernois, il appartient à l'office de l'état civil du lieu de domicile de le déclarer dès qu'il en a connaissance.

VIII. Renseignements

Droit de cité
et liens de
famille

Art. 34 ¹ L'office de l'état civil renseigne gratuitement les autorités de la commune d'origine et du canton, à leur demande et aux fins de l'accomplissement de tâches légales, sur les droits de cité et les liens de famille.

² A la demande de la commune bourgeoise et à des fins administratives, le droit de bourgeoisie fait au besoin l'objet d'une mention particulière dans le registre des familles.

³ Pour la constatation du droit de cité, du nom et de l'état civil de la personne, les faits enregistrés dans le registre des familles sont déterminants.

Autres faits
d'état civil

Art. 35 En ce qui concerne les faits inscrits aux registres spéciaux et au registre des familles ou d'autres faits d'état civil, les renseignements ne sont fournis au demeurant qu'aux fins de l'accomplissement des tâches légales, plus particulièrement lorsque le droit fédéral ou le droit cantonal le prévoient expressément.

IX. Emoluments

Opérations
pour lesquelles
un émoulement
est dû

Art. 36 ¹ Les officiers et officières de l'état civil perçoivent les émoluments prévus par le droit cantonal pour les opérations auxquelles ils procèdent, à moins que la gratuité de ces opérations ne soit prévue par le droit fédéral.

² Le Conseil-exécutif définit les tarifs dans une ordonnance soumise à l'approbation du Conseil fédéral (art. 178, 2^e al. OEC).

Communications
transmises
aux communes
d'origine

Art. 37 ¹ Les communes qui ont recours aux communications définies à l'article 32, 1^{er} alinéa, versent une indemnité à l'office de l'état civil.

² L'autorité de surveillance définit les tarifs.

Contrôle
des recettes

Art. 38 Les recettes sont comptabilisées et leur montant déclaré spontanément à l'autorité de surveillance chaque année au plus tard le 31 janvier en vue de la détermination des cotisations aux assurances AVS/AI/APG/AC/AA et des revenus soumis à l'assurance.

Versement des recettes

Art. 39 Si l'officier ou l'officière de l'état civil perçoit un traitement du canton, les recettes sont versées dans leur totalité aux caisses de l'Etat.

Principe

Art. 40 Les officiers et les officières de l'état civil perçoivent de la part du canton une indemnité calculée en fonction du travail effectué ou un traitement déterminé en fonction du taux d'occupation.

Bases

Art. 41 ¹ L'indemnité versée en fonction du travail effectué et le taux d'occupation sont calculés sur la base des critères suivants:

1. nombre des personnes domiciliées dans l'arrondissement de l'état civil,
 2. nombre des naissances, des décès, des mariages et des reconnaissances enregistrés,
 3. nombre des feuillets ouverts dans le registre des familles dans les communes d'origine situées dans l'arrondissement de l'état civil.
- ² Si des tâches fondamentalement nouvelles sont confiées aux officiers de l'état civil, la prise en compte d'autres critères est réservée.

Indemnités

Art. 42 ¹ Les officiers et les officières de l'état civil perçoivent une indemnité annuelle calculée en fonction du nombre d'habitants domiciliés dans l'arrondissement de l'état civil et du nombre de faits enregistrés chaque année dans les registres spéciaux et de feuillets ouverts dans les registres de famille. Le montant des indemnités est fixé par le Grand Conseil.

² Les valeurs moyennes des quatre dernières années avant les élections de renouvellement intégral sont déterminantes pour le calcul de l'indemnité annuelle. En cas de changement extraordinaire dans le volume de travail pour des raisons légales ou structurelles, l'indemnité est adaptée.

³ Le Conseil-exécutif règle le versement des indemnités et fixe le montant des gratifications pour ancienneté de service et de l'indemnité minimale. Les autres prétentions pécuniaires sont régies par les dispositions applicables au personnel de l'Etat.

Traitements

Art. 43 ¹ Si le taux d'occupation est déterminé à plus de 50 pour cent, l'indemnité peut être remplacée par un traitement au sens de l'article 43.

² Lorsque l'officier ou l'officière de l'état civil perçoit un traitement, il peut, dans les limites du taux d'occupation déterminé pour l'office de l'état civil concerné, lui être adjoint du personnel administratif, qui perçoit également un traitement.

³ La fonction de responsable de l'office ou la suppléance du ou de la titulaire est prise en compte dans la détermination du traitement.

Suppléance

Art. 44 ¹Les suppléants et les suppléantes engagés à titre accessoire ou extraordinaire perçoivent de la part de la commune-siège de l'arrondissement une indemnité adaptée à la formation, à la responsabilité et à la charge de travail assumée pour les suppléances, notamment en cas de vacances, de maladie, de service militaire ou de service dans la protection civile du ou de la titulaire. Ils n'ont pas droit aux émoluments ni à une part des recettes de l'office de l'état civil.

² L'obligation d'indemniser vaut pour la totalité du temps durant lequel le ou la titulaire a droit, malgré son empêchement, à une indemnité ou à un traitement du canton, conformément à l'ordonnance sur les fonctionnaires, et à condition que le suppléant ou la suppléante doive assumer à l'office du travail supplémentaire non compensable.

³ Si aucun accord n'est conclu sur l'obligation d'indemniser, sur le montant de l'indemnité ou sur la durée de son versement, la commune rend une décision après avoir entendu l'autorité de surveillance.

XI. Communes-siège

Prestations

Art. 45 ¹La commune-siège met l'infrastructure nécessaire à la disposition de l'office de l'état civil.

² Elle prend en outre à sa charge tous les frais liés
^a au fonctionnement du service, aux registres et aux répertoires, y compris la reliure et l'entretien,
^b à la formation de base obligatoire, au perfectionnement, aux outils de travail prescrits et à la documentation spécialisée,
^c à la suppléance à titre accessoire ou extraordinaire.

Répartition des frais

Art. 46 Les frais incomptant à la commune-siège sont répartis entre les communes municipales et les communes mixtes qui constituent l'arrondissement de l'état civil, en proportion du nombre de leurs habitants.

XII. Financement

Principe

Art. 47 Les frais de l'état civil sont pris en charge par le canton et les communes municipales et les communes mixtes conjointement.

Contributions des communes

Art. 48 ¹Les communes municipales et les communes mixtes versent au canton un forfait annuel.

² Le montant de ce forfait est défini en fonction du nombre d'habitants tel qu'il a été établi lors du dernier recensement.

³ Le Grand Conseil fixe le taux.

XIII. Dispositions transitoires et finales

Cas particuliers

Art. 49 ¹ Les accords ou les modalités d'organisation contraires aux dispositions du présent décret seront adaptés au plus tard d'ici à la fin de la période de fonctions en cours.

² Dans l'arrondissement de l'état civil de Berne, les deux officiers de l'état civil actuellement en fonction seront admis à une réélection ultérieure jusqu'au moment où prendront fin les rapports de service de l'un d'entre eux.

Limite d'âge

Art. 50 Les officiers et les officières de l'état civil ainsi que les suppléants et les suppléantes qui ont dépassé la limite d'âge au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, prennent leur retraite à la fin de la période de fonctions en cours.

Droits acquis

Art. 51 Le montant des indemnités versées aux titulaires en application des dispositions en vigueur leur est garanti.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 52 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil,
2. Verordnung vom 24. Juni 1932 über die Organisation des Zivilstandsamtes Bern (en allemand seulement).

Entrée en vigueur

Art. 53 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 8 décembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Approuvé par le département fédéral de justice et police le
15 décembre 1993*

ACE n° 4404 du 15 décembre 1993:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994

Annexe

(art. 1^{er}, 1^{er} al.)

Le territoire du canton de Berne comprend les arrondissements de l'état civil suivants:

Nom de l'arrondissement	Territoire des communes
-------------------------	-------------------------

Aarberg

1. Aarberg	Aarberg
2. Bargen BE	Bargen BE
3. Grossaffoltern	Grossaffoltern
4. Kallnach	Kallnach
	Niederried bei Kallnach
5. Kappelen	Kappelen
6. Lyss	Lyss
7. Meikirch	Meikirch
8. Radelfingen	Radelfingen
9. Rapperswil BE	Rapperswil BE
10. Schüpfen BE	Schüpfen BE
11. Seedorf BE	Seedorf BE

Aarwangen

12. Aarwangen	Aarwangen
	Bannwil
	Schwarzhäusern
13. Bleienbach	Bleienbach
14. Gondiswil	Gondiswil
15. Langenthal	Langenthal
	Untersteckholz
16. Lotzwil	Lotzwil
	Gutenberg
	Obersteckholz
	Rütschelen
17. Madiswil	Madiswil
18. Melchnau	Busswil bei Melchnau
	Melchnau
	Reisiswil
19. Roggwil BE	Roggwil BE
20. Rohrbach	Auswil
	Kleindietwil
	Leimiswil
	Rohrbach
	Rohrbachgraben
21. Thunstetten	Thunstetten

22. Ursenbach	Oeschenbach
23. Wynau	Ursenbach

Wynau

Bern

24. Bern	Bern
25. Ittigen	Bolligen
26. Kirchlindach	Ittigen
27. Köniz	Kirchlindach
28. Muri bei Bern	Köniz
29. Oberbalm	Muri bei Bern
30. Ostermundigen	Allmendingen
31. Stettlen	Oberbalm
32. Vechigen	Ostermundigen
33. Wohlen bei Bern	Stettlen
34. Zollikofen	Vechigen
	Wohlen bei Bern
	Bremgarten bei Bern
	Zollikofen

Biel

35. Biel/Bienne	Biel BE
	Evilard

Büren

36. Arch	Arch
37. Büren an der Aare	Leuzigen
38. Diessbach bei Büren	Büren an der Aare
	Meienried
	Bütetigen
	Busswil bei Büren
	Diessbach bei Büren
	Dotzigen
39. Lengnau BE	Lengnau BE
40. Oberwil bei Büren	Oberwil bei Büren
41. Pieterlen	Meinisberg
	Pieterlen
42. Rüti bei Büren	Rüti bei Büren
43. Wengi	Wengi

Burgdorf

44. Burgdorf	Burgdorf
45. Hasle bei Burgdorf	Hasle bei Burgdorf
46. Heimiswil	Heimiswil

47. Hindelbank	Bäriswil Hindelbank Mötschwil
48. Kirchberg BE	Aefligen Ersigen Kernenried Kirchberg BE Lyssach Niederösch Oberösch Rüdtligen-Alchenflüh Rüti bei Lyssach
49. Koppigen	Alchenstorf Hellsau Höchstetten Koppigen Willadingen
50. Krauchthal	Krauchthal
51. Oberburg	Oberburg
52. Wynigen	Rumendingen Wynigen

Courtelary

53. Corgémont	Corgémont Cortébert
54. Courtelary	Cormoret Courtelary
55. La Ferrière	La Ferrière
56. Orvin	Orvin
57. Pery	La Heutte Pery
58. Renan BE	Renan BE
59. Saint-Imier	Saint-Imier
60. Sonceboz	Sonceboz-Sombeval
61. Sonvilier	Sonvilier
62. Tramelan	Mont-Tramelan Tramelan
63. Vauffelin	Plagne Romont BE Vauffelin
64. Villeret	Villeret

Erlach

65. Erlach	Erlach Tschugg
------------	-------------------

66. Gampelen	Gals Gampelen
67. Ins	Brüttelen Ins
68. Siselen	Müntschemier Treiten Finsterhennen
69. Vinelz	Siselen Lüscherz Vinelz

Fraubrunnen

70. Bätterkinden	Bätterkinden
71. Etzelkofen	Bangerten Etzelkofen Mülchi Ruppoldsried Scheunen
72. Grafenried	Fraubrunnen Grafenried
73. Jegenstorf	Ballmoos Iffwil Jegenstorf Mattstetten Münchringen Urtenen Zauggenried Zuzwil BE
74. Limpach	Büren zum Hof Limpach Schalunen
75. Münchenbuchsee	Deisswil bei Münchenbuchsee Diemerswil Moosseedorf Münchenbuchsee Wiggiswil
76. Utzenstorf	Utzenstorf Wiler bei Utzenstorf Zielebach

Frutigen

77. Adelboden	Adelboden
78. Aeschi bei Spiez	Aeschi bei Spiez Krattigen
79. Frutigen	Frutigen

80. Kandergrund	Kandergrund
81. Kandersteg	Kandersteg
82. Reichenbach im Kandertal	Reichenbach im Kandertal

Interlaken

83. Beatenberg	Beatenberg
84. Brienz BE	Brienz BE
	Brienzwiler
	Hofstetten bei Brienz
	Oberried am Brienzersee
	Schwanden bei Brienz
85. Grindelwald	Grindelwald
86. Habkern	Habkern
87. Interlaken	Bönigen
	Gsteigwiler
	Gündlischwand
	Interlaken
	Iseltwald
	Lütschental
	Matten bei Interlaken
	Saxeten
	Wilderswil
88. Lauterbrunnen	Lauterbrunnen
89. Leissigen	Därligen
	Leissigen
90. Ringgenberg BE	Niederried bei Interlaken
	Ringgenberg
91. Unterseen	Unterseen

Konolfingen

92. Biglen	Arni
	Biglen
	Landiswil
93. Grosshöchstetten	Bowl
	Grosshöchstetten
	Mirchel
	Oberhünigen
	Oberthal
	Zäziwil
94. Konolfingen	Häutligen
	Konolfingen
	Niederhünigen
95. Linden	Linden

96. Münsingen	Münsingen Rubigen Tägertschi Trimstein Aeschlen
97. Oberdiessbach	Bleiken bei Oberdiessbach Brenzikofen Freimettigen Herbligen Oberdiessbach
98. Schlosswil	Oberhünigen Schlosswil
99. Walkringen	Walkringen
100. Wichtrach	Kiesen Niederwichtrach Oberwichtrach Oppigen
101. Worb	Worb

Laupen

102. Ferenbalm	Ferenbalm
103. Frauenkappelen	Frauenkappelen
104. Laupen	Kriechenwil Laupen
105. Mühleberg	Mühleberg
106. Münchenwiler	Clavaleyres Münchenwiler
107. Neuenegg	Neuenegg
108. Wileroltigen	Golaten Gurbrü Wileroltigen

Moutier

109. Bévilard	Bévilard Champoz Malleray Pontenet
110. Court	Court Sorvilier
111. Grandval	Corcelles BE Crémines Eschert Grandval Schelten Seehof

112. Moutier	Belprahon Moutier Perrefitte Roches BE Vellerat
113. Sornetan	Châtelat Monible Rebévelier Sornetan Souboz
114. Tavannes	Loveresse Reconvilier Saicourt Saules BE Tavannes

La Neuveville

115. Diesse	Diesse Lamboing Prêles
116. La Neuveville	La Neuveville
117. Nods	Nods

Nidau

118. Brügg	Aegerten Brügg Jens Merzlingen Schwadernau Studen Worben
119. Nidau	Bellmund Ipsach Nidau Port Sutz-Lattrigen
120. Orpund	Orpund Safnern Scheuren
121. Täuffelen	Epsach Hagneck Hermrigen Mörigen Täuffelen

122. Twann

Ligerz
Tüscherz-Alfermée
Twann
Bühl
Walperswil

123. Walperswil

Niedersimmental

124. Därstetten

Därstetten

125. Diemtigen

Diemtigen

126. Erlenbach im Simmental

Erlenbach im Simmental

127. Oberwil im Simmental

Oberwil im Simmental

128. Reutigen

Niederstocken

Oberstocken

Reutigen

129. Spiez

Spiez

130. Wimmis

Wimmis

Oberhasli

131. Gadmen

Gadmen

132. Guttannen

Guttannen

133. Innertkirchen

Innertkirchen

134. Meiringen

Hasliberg

Meiringen

Schattenhalb

Obersimmental

135. Boltigen

Boltigen

136. Lenk

Lenk

137. St. Stephan

St. Stephan

138. Zweisimmen

Zweisimmen

Saanen

139. Abländschen

Kirchgemeinde Abländschen
der Gemeinde Saanen

140. Gsteig

Gsteig

141. Lauenen

Lauenen

142. Saanen

Saanen ohne Kirchgemeinde
Abländschen**Schwarzenburg**

143. Albligen

Albligen

144. Guggisberg

Guggisberg

145. Rüschegg

Rüschegg

146. Wahlern

Wahlern

Seftigen

147. Belp	Belp Belpberg Kehrsatz Toffen
148. Gerzensee	Gerzensee
149. Gurzelen	Gurzelen Seftigen
150. Kirchdorf BE	Gelteringen Jaberg Kienersrüti Kirchdorf BE Mühledorf BE Noflen Uttigen
151. Mühlethurnen	Burgistein Kaufdorf Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen Riggisberg Rümligen Rüti bei Riggisberg
152. Rüeggisberg	Rüeggisberg
153. Wattenwil	Wattenwil
154. Zimmerwald	Englisberg Niedermuhlern Zimmerwald

Signau

155. Eggwil	Eggwil
156. Langnau im Emmental	Langnau im Emmental
157. Lauperswil	Lauperswil
158. Röthenbach im Emmental	Röthenbach im Emmental
159. Rüderswil	Rüderswil
160. Schangnau	Schangnau
161. Signau	Signau
162. Trub	Trub
163. Trubschachen	Trubschachen

Thun

164. Amsoldingen	Amsoldingen Forst Höfen Längenbühl Zwieselberg
165. Blumenstein	Blumenstein
166. Buchholterberg	Buchholterberg Wachseldorn
167. Hilterfingen	Heiligenschwendi Hilterfingen Oberhofen am Thunersee Teuffenthal BE
168. Schwarzenegg	Eriz Horrenbach-Buchen Oberlangenegg Unterlangenegg
169. Sigriswil	Sigriswil
170. Steffisburg	Fahrni Heimberg Homberg Steffisburg
171. Thierachern	Thierachern Uebeschi Uetendorf
172. Thun	Schwendibach Thun

Trachselwald

173. Affoltern im Emmental	Affoltern im Emmental
174. Dürrenroth	Dürrenroth
175. Eriswil	Eriswil
176. Huttwil	Huttwil
177. Lützelflüh	Lützelflüh
178. Rüegsau	Rüegsau
179. Sumiswald	Sumiswald ohne Kirchgemeinde Wasen
180. Trachselwald	Trachselwald
181. Walterswil	Walterswil
182. Wasen im Emmental	Kirchgemeinde Wasen der Gemeinde Sumiswald
183. Wyssachen	Wyssachen

Wangen

184. Herzogenbuchsee

Berken
Bettenhausen
Bollodingen
Graben
Heimenhausen
Hermiswil
Herzogenbuchsee
Inkwil
Niederönz
Oberönz
Ochlenberg
Röthenbach bei
Herzogenbuchsee
Thörigen
Wanzwil

185. Niederbipp

Niederbipp
Walliswil bei Niederbipp

186. Oberbipp

Attiswil
Farnern
Oberbipp
Rumisberg
Wiedlisbach
Wolfisberg

187. Seeberg

Seeberg

188. Wangen an der Aare

Walliswil bei Wangen
Wangen an der Aare
Wangenried

**Arrêté du Conseil-exécutif
fixant les prix de pension et les taxes de traitement
dans les cliniques et policliniques psychiatriques
cantonales ainsi que dans les cliniques et
policliniques psychiatriques cantonales pour
adolescents (personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

1. Le prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques universitaires cantonales s'élève, par journée d'hospitalisation, à:
 - a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne
 - aa pour les patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90^e jour,fr.
dans la troisième classe 273.—
dans la deuxième classe 458.—
dans la première classe 523.—
 - bb pour les patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91^e au 180^e jour
dans la troisième classe 182.—
dans la deuxième classe 327.—
dans la première classe 392.—
 - cc pour les malades chroniques, à partir du 181^e jour
dans la troisième classe ... taxe journalière selon les tarifs applicables aux patients atteints d'une maladie de longue durée

	fr.
malades chroniques sans rente AVS ou AI soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, judiciaires ou d'exécution des peines et mesures (tarif spécial)	182.—
dans la deuxième classe	262.—
dans la première classe	327.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
aa pour les patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour,	
dans la troisième classe	455.—
dans la deuxième classe	589.—
dans la première classe	654.—
bb pour les patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour	
dans la troisième classe	364.—
dans la deuxième classe	458.—
dans la première classe	523.—
cc pour les malades chroniques, à partir du 181 ^e jour	
dans la troisième classe	364.—
dans la deuxième classe	458.—
dans la première classe	523.—
La taxe d'encadrement des patients en hospitalisation partielle ou en placement familial s'élève, par jour, à:	
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne qui séjournent en clinique de jour ou de nuit ou qui travaillent à l'extérieur de la clinique dans un cadre semi-protégé	
aa pour les patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour,	
dans la troisième classe	182.—
dans la deuxième classe	305.—
dans la première classe	349.—
bb pour les patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour	
dans la troisième classe	121.—
dans la deuxième classe	218.—
dans la première classe	261.—
cc pour les malades chroniques, à partir du 181 ^e jour	
dans la troisième classe ... taxe journalière selon les tarifs applicables aux patients atteints d'une maladie de longue durée	

malades chroniques sans rente AVS ou AI soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, judiciaires ou d'exécution des peines et	fr.
mesures (tarif spécial)	121.—
dans la deuxième classe	218.—
dans la première classe	261.—
supplément pour soins aux patients en placement familial visés au point a	18.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
aa pour les patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour,	
dans la troisième classe	303.—
dans la deuxième classe	393.—
dans la première classe	436.—
bb pour les patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour	
dans la troisième classe	243.—
dans la deuxième classe	305.—
dans la première classe	349.—
cc pour les malades chroniques, à partir du 181 ^e jour	
dans la troisième classe	243.—
dans la deuxième classe	305.—
dans la première classe	349.—
supplément pour soins aux patients en placement familial visés au point b	18.—
3. Ces prix ne comprennent pas les honoraires des soins prodigués, moyennant autorisation, aux patients privés.	
4. Le prix de pension dans l'unité K2 de la Clinique psychiatrique universitaire de Berne s'élève, par journée d'hospitalisation, à:	fr.
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	273.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	628.—

II.

1. Le prix de pension à la Clinique psychiatrique cantonale pour enfants et adolescents Neuhaus à Ittigen s'élève, par jour, à:

fr.	
a enfants domiciliés dans le canton de Berne	338.—
b enfants domiciliés hors du canton de Berne	707.—
c La taxe d'encadrement applicable aux enfants en hospitalisation partielle s'élève aux 2/3 des prix de pension figurant aux chiffres 1a et 1b.	
2. Le prix de pension dans les groupes de pédagogie curative situés hors de la Clinique psychiatrique cantonale pour enfants et adolescents Neuhaus à Ittigen s'élève, par jour, à:

		fr.
<i>a</i> adolescents domiciliés dans le canton de Berne	105.—	
<i>b</i> adolescents domiciliés hors du canton de Berne	228.—	

3. Le prix de pension dans les petits groupes de pédagogie curative situés hors de la Clinique psychiatrique cantonale pour enfants et adolescents Neuhaus s'élève, par jour, à:		fr.
<i>a</i> enfants domiciliés dans le canton de Berne	80.—	
<i>b</i> enfants domiciliés hors du canton de Berne	170.—	

III.

1. Les traitements et examens ambulatoires dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales, à la Polyclinique psychiatrique pour enfants et adolescents et dans la division de psychiatrie légale sont facturés suivant le catalogue des prestations hospitalières publié par le Service central des tarifs médicaux.
 - Aux patients domiciliés dans le canton de Berne, on facture 80 % de la valeur du point.*
 - Aux patients domiciliés hors du canton de Berne, on facture 100 % de la valeur du point.*

Les tarifs précités s'appliquent également aux factures qu'adresse la division de psychiatrie légale aux prisons régionales, aux établissements d'exécution des peines et mesures et à la Direction de la police et des affaires militaires. Les post-soins et les mesures dont font l'objet les personnes qui bénéficient d'une libération à l'essai sont facturés au Service de la probation. Aux patients bénéficiant d'une assistance psychiatrique légale domiciliés hors du canton de Berne, on applique, conformément aux conventions intercantonales, les mêmes taux qu'aux patients domiciliés dans le canton de Berne.

Les tarifs précités s'appliquent également aux traitements administrés à l'unité d'observation pour adolescents de Bolligen, ainsi qu'aux visites à domicile que le personnel de la Clinique psychiatrique Neuhaus rend aux enfants et aux adolescents.

2. Consultation d'éducation

- La première consultation et les conseils sont gratuits;*
- les traitements psychiatriques ainsi que ceux dispensés aux élèves envoyés par les bureaux du conseil d'éducation sont facturés au tarif ambulatoire.*

IV.

La taxe de prise en charge des pensionnaires du Chalet Margarita à Kehrsatz s'élève à:
Foyer, «Stöckli» et appartement dans le village

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne		
<i>aa</i> en demi-pension avec nuitée		fr.
en chambre individuelle (grande)	45.—	
en chambre double ou en chambre individuelle (petite)	39.—	
<i>bb</i> pour les absences et la réservation de la chambre		
en chambre individuelle (grande)	35.—	
en chambre double ou en chambre individuelle (petite)	29.—	
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne		
<i>aa</i> en demi-pension avec nuitée		
en chambre individuelle (grande)	61.—	
en chambre double ou en chambre individuelle (petite)	55.—	
<i>bb</i> pour les absences et la réservation de la chambre		
en chambre individuelle (grande)	51.—	
en chambre double ou en chambre individuelle (petite)	45.—	

V.

Aux patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire, aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, judiciaires ou d'exécution des peines et mesures, on facture les taxes applicables aux patients domiciliés dans le canton de Berne. Aux malades chroniques qui ne bénéficient pas d'une rente AVS ou AI et qui sont soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, on applique désormais un tarif spécial.

VI.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Il abroge les arrêtés du Conseil-exécutif du 9 décembre 1992 et du 25 août 1993 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents.

Berne, 8 décembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
régissant le brevet d'enseignement des disciplines
manuelles et artistiques délivré dans la partie
germanophone du canton**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, l'article 29 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et l'article 83 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

1. Dispositions générales

Appellation

Article premier Les enseignants et enseignantes qui suivent la formation de maîtresse d'ouvrages visée à l'article 21 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant prennent le nom d'«enseignant(e) de disciplines manuelles et artistiques», appellation qui remplacera celle de «maîtresse d'ouvrages».

Durée de la formation

Art. 2 La formation à l'enseignement des disciplines manuelles et artistiques délivrée en école normale dure

1. cinq ans pour les personnes qui y sont admises dès la fin de la scolarité obligatoire et
2. quatre ans pour les personnes au bénéfice d'un titre sanctionnant une formation professionnelle ou d'un certificat de maturité.

Titre de fin d'études, engagement

Art. 3 ¹La formation est sanctionnée par le brevet bernois d'enseignement des disciplines manuelles et artistiques (nommé ci-après brevet d'enseignement).

² Le brevet d'enseignement confère le droit d'être engagé pour une durée indéterminée dans les classes ou pour les disciplines suivantes:

1. écoles primaires publiques: 5^e et 6^e années scolaires;
2. écoles secondaires publiques:
 - a expression, activités créatrices manuelles;
 - b éducation physique, si cette discipline fait partie des matières à option;
3. autres classes du secondaire du premier degré.

2. Admission

Art. 4 L'admission s'effectue dans les conditions définies par l'ordonnance du 15 décembre 1993 régissant l'admission dans les écoles normales de la partie germanophone du canton de Berne.

3. Promotion

Bulletins
semestriels

Art. 5 ¹Un bulletin est délivré aux élèves à la fin de chaque semestre. Ce bulletin consigne les appréciations portées sur le travail de l'élève et, le cas échéant, les observations émises sur son attitude face au travail, sur sa motivation et sur sa disposition et son aptitude à collaborer. Il fait également état des absences de l'élève et de la décision arrêtée aux termes de l'article 14.

² Les appréciations portées sur le travail de l'élève et les autres observations émises à son sujet sont étayées par le registre scolaire; la décision visée à l'article 14 est attestée par l'acte pertinent de la commission de l'école normale.

³ L'élève signe le bulletin. Si l'élève est mineur, son bulletin doit être signé également par le représentant légal ou la représentante légale.

⁴ Au besoin, l'école normale peut délivrer des bulletins ou des rapports intermédiaires.

⁵ Aucun bulletin n'est délivré pour les semestres effectués à l'extérieur de l'école normale.

Première
et deuxième
promotions

Art. 6 ¹La première promotion a lieu au terme du deuxième semestre. Si l'élève suit une formation en quatre ans, la première promotion est opérée au terme du premier semestre.

² La seconde promotion a lieu au terme du quatrième semestre. Si l'élève suit une formation en quatre ans, la seconde promotion est opérée au terme du deuxième semestre.

³ La promotion établit si l'élève est admis(e) dans le semestre supérieur ou renvoyé(e) de l'école normale.

⁴ Les appréciations portées sur le travail de l'élève pendant les autres semestres ne sont pas déterminantes pour la promotion. Elles fournissent les éléments nécessaires à son suivi et complètent l'auto-évaluation.

Critères
d'appréciation

Art. 7 L'appréciation du travail de l'élève et sa promotion se fondent sur les trois éléments suivants:

1. résultats obtenus dans les cours;
2. résultats obtenus dans la formation professionnelle pratique;
3. attitude face au travail, motivation, disposition et aptitude à collaborer.

Evaluation des résultats obtenus dans les cours

Art. 8 ¹ L'appréciation «objectifs d'enseignement atteints» ou «objectifs d'enseignement non atteints» est portée sur le travail de l'élève dans chaque discipline ou domaine d'études.

² Cette appréciation peut être complétée par un commentaire. Ce dernier n'est pas pris en considération dans l'évaluation de la prestation d'ensemble.

³ La prestation d'ensemble est déterminée à partir des résultats obtenus dans toutes les disciplines et dans tous les domaines d'études, à l'exception des disciplines facultatives. Elle est jugée insuffisante si les objectifs d'enseignement ne sont pas atteints dans plus d'une discipline.

Renvoi de l'école et renvoi en classe inférieure

Art. 9 ¹ Les élèves dont la prestation d'ensemble est jugée insuffisante lors de l'appréciation qui détermine la première ou la deuxième promotion sont renvoyés de l'école normale.

² Exceptionnellement, l'élève dont la prestation d'ensemble est insuffisante peut être renvoyé(e) en classe inférieure si la situation de l'élève, ses résultats, son aptitude au travail scolaire et ses possibilités de développement justifient cette mesure.

³ Si la prestation d'ensemble reste insuffisante lors de la promotion qui suit le renvoi en classe inférieure, l'élève est renvoyé(e) de l'école.

⁴ L'élève ne peut redoubler qu'une seule fois au cours de sa formation. L'article 21 est réservé.

Résultats obtenus dans la formation professionnelle pratique

Art. 10 ¹ Les deux appréciations qui rendent comptent des résultats obtenus dans la formation professionnelle pratique sont, comme pour les autres prestations, «objectifs d'enseignement atteints» et «objectifs d'enseignement non atteints».

² Si l'appréciation «objectifs d'enseignement non atteints» est portée sur les travaux de stages effectués en fin de semestre, l'élève est admis(e) à l'essai dans la classe supérieure.

³ Si la même appréciation apparaît dans le bulletin suivant pendant la formation professionnelle pratique, la commission de l'école normale (nommée ci-après commission) ordonne, en règle générale, le renvoi de l'élève sur proposition du directeur ou de la directrice.

Attitude face au travail, motivation, disposition et aptitude à collaborer

Art. 11 ¹ Si la motivation de l'élève, son attitude face au travail ou sa disposition et son aptitude à collaborer sont sérieusement et durablement compromises, la commission peut ordonner son renvoi sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale. L'intéressé(e) et son représentant légal ou sa représentante légale doivent avoir été préalablement entendus.

² Si les problèmes de l'élève ne sont que passagers, la commission peut envisager, dans un premier temps, de le ou la maintenir dans la formation à l'essai pendant un semestre.

Discipline

Art. 12 ¹Le directeur ou la directrice de l'école normale sanctionne les manquements disciplinaires mineurs par un avertissement. Il ou elle peut informer le représentant légal ou la représentante légale de l'élève de l'avertissement qui lui a été adressé.

² Si les manquements disciplinaires sont graves ou réitérés, la commission peut mettre l'élève à l'essai à tout moment en lui impartissant un délai probatoire. Si l'élève commet de nouvelles fautes disciplinaires avant l'expiration de ce délai, la commission peut l'exclure de l'école sur proposition du directeur ou de la directrice.

³ Si le manquement disciplinaire est grave, l'élève peut être exclu(e) de l'école sans délai. Le directeur ou la directrice de l'école normale peut interdire à l'élève de suivre l'enseignement jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de son exclusion.

⁴ L'élève et son représentant légal ou sa représentante légale doivent être entendus avant qu'une sanction disciplinaire ne soit prononcée.

Mise à l'essai

Art. 13 Les mises à l'essai opérées en vertu des articles 10, 11 et 12 ne peuvent être cumulées; l'élève ne peut être maintenu(e) dans la formation à l'essai qu'une seule fois.

Proposition et décision

Art. 14 Sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale, la commission statue

1. sur la promotion de l'élève,
2. sur sa mise à l'essai et
3. sur son renvoi de l'école.

4. Examens du brevet d'enseignement

4.1 Dispositions générales

Semestres d'examen

Art. 15 ¹L'examen du brevet d'enseignement comprend un examen intermédiaire et un examen final.

² Les élèves qui suivent une formation en quatre ans passent leur examen intermédiaire au cours de la seconde moitié du quatrième semestre; ceux qui suivent une formation en cinq ans passent leur examen intermédiaire pendant la seconde moitié du sixième semestre.

³ En règle générale, l'examen final a lieu au cours de la seconde moitié du dernier semestre de formation.

Art. 16 ¹La commission des examens du brevet autorise les élèves à se présenter à l'examen partiel et à l'examen final

1. s'ils ont suivi les cours obligatoires prescrits par le plan d'études et obtenu les résultats requis et
 2. s'ils ont obtenu pendant le semestre en cours et pendant le semestre précédent une appréciation d'ensemble jugée suffisante au regard de l'article 8, 3^e alinéa.
- ² L'article 21, 2^e alinéa s'applique aux candidats et candidates qui ne satisfont pas aux conditions d'admission définies au 1^{er} alinéa.

Art. 17 ¹Le brevet d'enseignement porte sur les disciplines suivantes:

1. activités créatrices manuelles sur matières textiles;
2. activités créatrices manuelles sur matières non textiles;
3. dessin/expression;
4. éducation physique;
5. chant/musique;
6. allemand;
7. français;
8. histoire/instruction civique/économie;
9. pédagogie/psychologie;
10. didactique générale/structure et législation scolaires;
11. didactique de degré spécialisée;
12. pratique de l'enseignement.

² Les élèves dispensés d'une discipline en vertu de l'article 9, 2^e alinéa de l'ordonnance du 29 août 1978 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices peuvent être dispensés de l'épreuve organisée dans cette discipline. La commission des examens du brevet leur accorde cette dispense sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale.

4.2 Examen intermédiaire

Art. 18 ¹L'examen intermédiaire porte sur les disciplines suivantes:

1. activités créatrices manuelles sur matières non textiles ou activités créatrices manuelles sur matières textiles;
2. allemand;
3. français;
4. éducation physique ou
chant/musique ou
histoire/instruction civique/économie;
5. pédagogie/psychologie.

² Les examens consistent en épreuves écrites, en épreuves orales, en épreuves écrites associées à une épreuve pratique ou en un travail personnel qui s'étend sur tout le semestre. Les épreuves orales du-

rent 20 minutes. Les épreuves écrites et celles qui associent une épreuve écrite à une épreuve pratique durent entre quatre et six heures.

³ Avant la fin du semestre qui précède l'examen, la commission des examens du brevet

1. détermine celles des disciplines citées au 1^{er} alinéa, chiffres 1 et 4, qui feront l'objet d'une épreuve et
2. définit la forme et la durée des épreuves conformément au 2^e alinéa.

⁴ L'appréciation retenue pour le brevet est l'appréciation portée sur l'épreuve d'examen.

Disciplines
ne faisant
l'objet d'aucune
épreuve

Art. 19 ¹L'appréciation retenue pour le brevet dans les disciplines citées à l'article 18, 1^{er} alinéa, chiffre 4 qui ne font l'objet d'aucune épreuve est l'appréciation portée sur le travail fourni en classe par l'élève.

² Cette appréciation consiste à déclarer l'élève «admis» ou «non admis». Elle est déterminée à partir des appréciations consignées dans le bulletin du semestre en cours et dans le bulletin du semestre précédent. Si les appréciations des deux bulletins divergent, l'élève est déclaré «admis».

Conditions
requises pour
être reçu
à l'examen
intermédiaire

Art. 20 L'examen est réussi si l'élève n'est déclaré(e) «non admis» ou «non admise» que dans une des disciplines du brevet.

Possibilité
de repasser
l'examen
intermédiaire

Art. 21 ¹L'examen intermédiaire ne peut être repassé qu'une fois; il doit être repassé dans un délai de deux ans.

² Le candidat ou la candidate qui repasse l'examen intermédiaire doit redoubler le semestre en cours et le semestre précédent. Exceptionnellement, la Direction de l'instruction publique peut dispenser l'élève de tout ou partie de l'enseignement délivré pendant ces deux semestres.

³ Le candidat ou la candidate qui se représente à l'examen intermédiaire ne repasse d'épreuve que dans les disciplines où il ou elle a obtenu l'appréciation «non admis» lors de la première session d'examens. Les appréciations émises sur le travail fourni en classe restent acquises pour autant que l'élève n'en ait pas obtenu d'autres pendant les semestres qu'il ou qu'elle a redoublés.

⁴ Le candidat ou la candidate qui a échoué à l'examen intermédiaire ne peut pas suivre la deuxième partie de la formation.

4.3 Examen final

Inscription

Art. 22 ¹Le directeur ou la directrice de l'école normale inscrit le candidat ou la candidate auprès de la commission des examens du brevet. Le cas échéant, il ou elle indique à cette dernière quelles sont les conditions que l'élève ne remplit pas encore pour pouvoir obtenir le brevet.

Disciplines faisant l'objet d'une épreuve

Art. 23 ¹L'examen final porte sur les disciplines suivantes:

1. activités créatrices manuelles sur matières textiles ou activités créatrices manuelles sur matières non textiles;
2. dessin/expression;
3. éducation physique, si cette discipline fait partie des matières à option;
4. didactique générale/structure et législation scolaires;
5. didactique de degré appliquée à l'une des disciplines du brevet citées à l'article 17, premier alinéa, chiffres 1 à 4 (didactique de degré spécialisée);
6. pratique de l'enseignement.

² Les examens consistent en épreuves écrites, en épreuves orales, en épreuves écrites associées à une épreuve pratique ou en un travail personnel qui s'étend sur tout le semestre. Les épreuves orales durent 20 minutes. Les épreuves écrites et celles qui associent une épreuve écrite à une épreuve pratique durent entre quatre et six heures. L'épreuve de pratique de l'enseignement comprend deux leçons probatoires.

³ L'examen final porte sur celle des disciplines citées au 1^{er} alinéa, chiffre 1 qui n'a fait l'objet d'aucune épreuve lors de l'examen intermédiaire.

⁴ La commission précise avant la fin du semestre précédent l'examen quelle forme revêtiront les épreuves et combien de temps elles dureront. La forme et la durée des épreuves doivent être définies conformément au 2^e alinéa.

⁵ L'appréciation retenue pour le brevet est l'appréciation portée sur l'épreuve d'examen.

Didactique spécialisée

Art. 24 ¹Sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale, la commission des examens du brevet détermine les candidats et les candidates ainsi que la discipline dans laquelle ceux-ci subiront l'épreuve de didactique de degré spécialisée.

² Cette décision est notifiée aux candidats et candidates au moins deux mois avant que l'examen ne commence.

Pratique
de l'enseignement

Art. 25 ¹L'épreuve de pratique de l'enseignement a généralement lieu lors du stage d'un seul tenant que l'élève effectue.

² Au moins cinq jours avant l'examen, l'examinateur ou l'examinatrice communique aux candidats et candidates une liste écrite des disciplines sur lesquelles portera l'épreuve.

³ L'appréciation portée sur l'épreuve prend en compte le plan de cours écrit et l'évaluation orale de la leçon donnée par le candidat ou la candidate.

Conditions
requises pour
être reçu
à l'examen
final

Art. 26 Les candidats et candidates sont reçus à l'examen final

1. s'ils ne sont déclarés «non admis» que dans une des disciplines du brevet et
2. s'ils ont réussi l'épreuve de pratique de l'enseignement.

Possibilité
de repasser
l'examen final

Art. 27 ¹L'examen final ne peut être repassé qu'une fois; il doit être repassé dans un délai d'un an.

² Le candidat ou la candidate qui se représente à l'examen final repasse uniquement les épreuves portant sur les disciplines dans lesquelles où il ou elle a échoué.

4.4 Dispositions communes à l'examen intermédiaire et à l'examen final

Information,
conduite
des examens

Art. 28 ¹L'école normale informe les candidats et candidates des modalités d'organisation des examens et de la façon dont se dérouleront les épreuves au moins un an avant que l'examen ne commence.

² Le directeur ou la directrice de l'école normale veille à ce que les épreuves se déroulent régulièrement.

Programme
de l'examen

Art. 29 Le programme de l'examen est défini en fonction du plan d'études et des objectifs d'apprentissage assignés à la formation.

Epreuves
interdisciplinaires

Art. 30 ¹L'examen intermédiaire et l'examen final peuvent comprendre chacun une épreuve interdisciplinaire, auquel cas chaque discipline donne lieu à une appréciation distincte.

² La commission des examens du brevet détermine les disciplines sur lesquelles portera l'épreuve interdisciplinaire avant la fin du semestre qui précède l'examen.

Examinateurs
et examinatrices,
experts
et expertes

Art. 31 ¹En règle générale, les enseignants et enseignantes de l'école normale font passer les examens et sont assistés d'experts et d'expertes désignés par la commission des examens du brevet.

² Le président ou la présidente de la commission des examens du brevet statue sur les dérogations à cette règle.

Evaluation
des épreuves

Art. 32 ¹Les appréciations émises sur les travaux d'examen sont «admis» et «non admis».

² L'examinateur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte déterminent l'appréciation conjointement.

Déroulement
des épreuves
écrites

Art. 33 ¹L'examinateur ou l'examinatrice soumet les sujets des épreuves écrites à l'approbation de l'expert ou de l'experte. Si l'examinateur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte ne s'entendent pas sur le choix du sujet, le président ou la présidente de la commission tranche.

² L'examinateur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte déterminent ensemble le matériel que les candidats et candidates peuvent utiliser pendant l'épreuve écrite.

³ L'examinateur ou l'examinatrice corrige les travaux et les soumet à l'expert ou à l'experte.

Déroulement
des épreuves
orales

Art. 34 ¹L'examinateur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte déterminent conjointement la forme que revêtiront les épreuves orales.

² L'examinateur ou l'examinatrice fait passer les épreuves orales en présence de l'expert ou de l'experte, qui a le droit de poser des questions complémentaires.

Organisation
du travail
semestriel

Art. 35 ¹L'examinateur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte déterminent conjointement la forme que revêtira le travail semestriel.

² L'examinateur ou l'examinatrice corrige les travaux avant de les soumettre à l'appréciation de l'expert ou de l'experte.

Fraude commise
lors de l'examen

Art. 36 ¹Si le candidat ou la candidate utilise du matériel non autorisé ou commet une fraude, le président ou la présidente de la commission des examens du brevet statue sur les mesures à prendre après avoir entendu les intéressés.

² Le président ou la présidente de la commission des examens du brevet peut enjoindre au candidat ou à la candidate de repasser tout ou partie de l'examen.

³ Sur proposition du président ou de la présidente, la commission des examens du brevet peut déclarer que le candidat ou la candidate a échoué à l'examen.

Délibérations
de la commission
des examens
du brevet

Art. 37 ¹La commission des examens du brevet se réunit à l'issue de l'examen.

² Le directeur ou la directrice de l'école normale, les experts et expertes, les examinateurs et examinatrices et les autres enseignants et

enseignantes de l'école normale peuvent participer à cette réunion; en pareil cas, ils ont voix consultative.

³ Lors de cette réunion, la commission des examens du brevet détermine, sur la base des résultats de l'examen, quels candidats et candidates sont reçus.

⁴ L'école normale communique la décision de la commission aux candidats et candidates par écrit en leur indiquant les voies de recours.

5. Octroi du brevet

Conditions d'octroi du brevet

Art. 38 ¹Le brevet bernois d'enseignement des disciplines manuelles et artistiques est délivré aux candidats et candidates

1. qui ont réussi l'examen intermédiaire et l'examen final et
2. qui paraissent avoir les qualités nécessaires à l'exercice de la profession d'enseignant.

² Le brevet d'enseignement n'est délivré que si le candidat ou la candidate s'est acquitté(e) de toutes ses obligations financières et administratives envers l'école normale.

Remise ultérieure du brevet

Art. 39 ¹Le président ou la présidente de la commission des examens du brevet indique aux candidats et candidates qui sont reçus aux examens, mais ne satisfont pas à la deuxième condition d'octroi du brevet, quelles exigences ils doivent remplir pour obtenir le brevet ultérieurement.

² La décision de la commission des examens du brevet est communiquée au candidat ou à la candidate par écrit et indique les voies de recours.

³ Les candidats et candidates visés au 1^{er} alinéa qui satisfont à toutes les conditions d'octroi du brevet dans les trois ans qui suivent la date à laquelle ils ont réussi l'examen final obtiennent le brevet d'enseignement.

Brevet

Art. 40 Les candidats et candidates qui remplissent toutes les conditions requises reçoivent le brevet bernois d'enseignement des disciplines manuelles et artistiques. Ce brevet est signé par le directeur ou la directrice de l'instruction publique et par le président ou la présidente de la commission des examens du brevet.

6. Commission des examens du brevet

Art. 41 Les attributions de la commission des examens du brevet, la façon dont elle s'organise, la nomination de ses membres et les indemnités qui leur sont allouées sont régies par les articles 25 à 28 de

l'ordonnance du 7 août 1985 réglant l'admission, la promotion et l'évaluation des aptitudes des élèves de l'Ecole normale d'enseignement ménager en langue allemande.

7. Voies de recours

Art. 42 ¹Un recours écrit et motivé peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre une décision de la commission de l'école normale ou de la commission des examens du brevet dans les 30 jours qui suivent sa notification.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

8. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 43 Pendant les années scolaires 1994/95 et 1995/96, les brevets d'enseignement obtenus en 1994 ou en 1995 conféreront le droit d'être engagé pour une durée indéterminée dans les classes ou pour les disciplines suivantes:

1. écoles primaires publiques: 5^e et 6^e années scolaires;
2. écoles générales publiques;
3. écoles primaires et secondaires publiques:
 - a activités créatrices manuelles sur matières textiles;
 - b activités créatrices manuelles sur matières non textiles;
 - c dessin/expression;
 - d éducation physique, si cette discipline fait partie des matières à option.

Modification de textes législatifs

Art. 44 Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. **Ordonnance du 7 août 1985 réglant l'obtention du brevet bernois d'enseignement ménager à l'école normale cantonale de langue allemande**

Engagement

Art. 2 Le brevet bernois d'enseignement ménager (ci-après brevet d'enseignement) confère le droit d'être engagé pour une durée indéterminée dans les classes ou pour les disciplines suivantes:

1. classes primaires publiques: 5^e et 6^e années scolaires;
2. classes primaires et secondaires publiques:
 - a civilisation, nature et environnement;
 - b expression;
 - c sport, si cette discipline fait partie des matières à option;
3. autres classes du secondaire du premier degré.
4. école dont l'enseignement ne relève pas de la scolarité obligatoire:
 - a économie familiale;
 - b travaux à l'aiguille/travaux manuels (sur matières textiles et non textiles);

- c* jardinage;
d dessin/expression et gymnastique/sport, si ces disciplines font partie des matières à option.

Ces disciplines sont enseignées dans les conditions définies par les dispositions applicables à l'école considérée.

Disciplines sanctionnées par le brevet

Art. 4 ¹Le brevet d'enseignement ménager porte sur les disciplines suivantes:

1. allemand;
2. français;
3. histoire/instruction civique;
4. géographieéconomie/droit;
5. sciences (biologie, biologie humaine, chimie, physique);
6. mathématiques et informatique;
7. éducation physique;
8. dessin/expression;
9. chant/musique;
10. activités créatrices manuelles sur matières textiles;
11. activités créatrices manuelles sur matières non textiles;
12. économie familiale;
13. pédagogie/psychologie;
14. didactique (didactique générale, didactique spécialisée);
15. pratique de l'enseignement.

² Inchangé.

Disciplines faisant l'objet d'une épreuve, disciplines ne faisant l'objet d'aucune épreuve

Art. 6 ¹L'examen organisé au terme du sixième semestre porte sur les activités créatrices manuelles sur matières textiles.

² L'examen organisé au terme du huitième semestre porte sur l'économie familiale et sur la discipline dessin/expression.

³ L'examen organisé au terme du dixième semestre porte sur les disciplines suivantes:

1. activités créatrices manuelles sur matières non textiles;
2. allemand;
3. pédagogie/psychologie;
4. didactique;
5. pratique de l'enseignement;
6. éducation physique, si cette discipline fait partie des disciplines à option.

⁴ Les examens consistent en épreuves écrites, en épreuves orales ou en épreuves écrites associées à une épreuve pratique. Les épreuves orales durent 20 minutes. Les épreuves écrites et celles qui associent une épreuve écrite à une épreuve pratique durent entre quatre et six heures. L'épreuve de pratique de l'enseignement porte sur deux heures d'enseignement.

⁵ La commission d'examen précise au moins deux mois avant l'examen quelle forme revêtiront les épreuves et combien de temps elles dureront; à cet effet, elle se fonde sur la proposition du directeur de l'école normale.

⁶ Dans les disciplines qui ne font l'objet d'aucune épreuve, l'appréciation retenue pour le brevet est l'appréciation portée sur l'épreuve d'examen.

Notes de classe

Art. 11 La note de classe comprend les notes de bulletin obtenues par le candidat dans les disciplines sanctionnées par le brevet aux termes de l'article 4. Les notes de bulletin obtenues pendant les trois derniers semestres au cours desquels la discipline considérée a été enseignée entrent dans le calcul de la note de classe; toutefois, les notes du premier semestre ne sont pas prises en compte. La note de classe est déterminée selon une moyenne arithmétique (note à deux décimales).

Dispositions transitoires et dispositions finales

1. Pendant l'année scolaire 1995/96, les brevets d'enseignement obtenus en 1995 conféreront le droit d'être engagé pour une durée indéterminée dans les classes ou pour les disciplines suivantes:
 1. classes primaires publiques: 5^e et 6^e années scolaires;
 2. classes générales publiques;
 3. classes primaires et secondaires publiques:
 - a économie familiale (jardinage y compris);
 - b activités créatrices manuelles sur matières textiles;
 - c activités créatrices manuelles sur matières non textiles;
 - d dessin/expression et éducation physique, si ces disciplines font partie des matières à option.
 4. écoles dont l'enseignement ne relève pas de la scolarité obligatoire:
 - a économie familiale
 - b travaux à l'aiguille/travaux manuels (sur matières textiles et sur matières non textiles)
 - c jardinage
 - d dessin/expression et éducation physique si ces disciplines font partie des matières à option.

Ces disciplines sont enseignées dans les conditions définies par les dispositions applicables à l'école considérée.

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 1994. Elles s'appliquent pour la première fois aux brevets d'enseignement délivrés en 1995.

2. Ordonnance du 3 août 1988 concernant l'obtention du brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale à l'Ecole normale de Bienne

Engagement

Art. 2 Le brevet d'enseignement de l'économie familiale confère le droit d'être engagé pour une durée indéterminée dans les classes ou pour les disciplines suivantes:

1. classes primaires, générales et secondaires publiques:
 - a économie familiale;
 - b activités créatrices sur textiles/travaux manuels;
2. classes primaires et secondaires publiques:
 - a éducation artistique
 - b éducation physique, si cette discipline fait partie des matières à option.
3. écoles dont l'enseignement relève de la scolarité postobligatoire:
 - a économie domestique
 - b travaux à l'aiguille/travaux manuels
 - c jardinage.

Ces disciplines sont enseignées dans les conditions définies par les dispositions applicables à l'école concernée.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1996. Elle s'applique pour la première fois aux brevets d'enseignement délivrés en 1996.

3. Ordonnance du 8 août 1984 sur l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande

But

Article premier ¹ L'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager forme des maîtres et des maîtresses d'économie familiale. Cette formation est sanctionnée par le brevet bernois d'économie familiale. Le reste de l'article est inchangé.

² Inchangé.

Abrogation de textes législatifs

Art. 45 Les textes législatifs ci-après sont abrogés:

1. ordonnance du 18 décembre 1991 fixant les conditions d'obtention du brevet d'enseignement des disciplines artistiques, manuelles et visuelles dans la partie germanophone du canton;
2. arrêté du Conseil-exécutif no 883 du 27 février 1991 concernant la réglementation des promotions.

Entrée en vigueur

Art. 46 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Berne, 15 décembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

15
décembre
1993

**Ordonnance
concernant les émoluments de la Direction des
transports, de l'énergie et des eaux
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 13 mars 1991 concernant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance I concernant les émoluments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Tarifs particuliers

Art. 8 1. Lutte contre les hydrocarbures et les produits chimiques

¹ Dans la mesure où les véhicules du canton doivent participer à une intervention, les émoluments particuliers suivants sont perçus: fr.

a	émoluments de base	50.— à 2000.—
b	tarif horaire ou journalier (sans chauffeur)	
–	véhicules routiers	
	véhicules d'intervention/hydrocarbures,	150.— à 500.—
	par heure	
	véhicules d'intervention/produits chimiques,	300.— à 1000.—
	par heure	
	véhicules pour le contrôle des citernes,	50.— à 100.—
	par heure	
	citerne à aspiration et citerne à pression,	100.— à 300.—
	par heure	
	séparateurs mobiles d'huiles minérales,	100.— à 200.—
	par jour	
	remorque de la police du lac, par heure	100.— à 1000.—
–	véhicules nautiques	
	bateau de service MÜRO	
	(entretien des eaux et transports)	
	sans utilisation du treuil, par heure	180.—

	fr.
idem, avec utilisation du treuil	240.—
idem, avec utilisation du treuil et des tubes	
d'ancrage	270.—
bateau faucardeur ROLBA	200.—
bateau à moteur «FLIPPER», 70 CV	90.—
bateaux de la police: selon l'ordonnance	
fixant les émoluments de la Direction	
de la police	
<i>c</i> indemnité kilométrique	2.— à 6.—

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ Le travail fourni par les équipes engagées en cas d'accidents d'hydrocarbures ou de produits chimiques est facturé à raison de 30 à 120 francs par personne et par heure et de 25 francs par repas principal.

^{6 et 7} Inchangés.

II.

L'ordonnance du 14 novembre 1990 concernant les émoluments et débours de la Direction des travaux publics est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance II concernant les émoluments et les débours de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Berne, 15 décembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux est complétée comme suit:

Annexe IV

**Tarif des redevances d'extraction de gravier dans les eaux
(art. 40, 5^e al. OAE)**

L'extraction de gravier dans les eaux à des fins commerciales (selon l'art. 49, 2^e al. LAE) est soumise à une redevance comprise entre 5 et 15 francs par mètre cube de gravier extrait. La redevance est calculée en fonction de l'intérêt public que présente l'extraction du gravier et de l'importance commerciale de ce dernier pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Des conventions spéciales (forfait) nécessitant l'accord de la Direction des finances sont réservées en cas d'extraction de gravier sur une longue durée à l'aide d'installations fixes.

II.

L'entrée en vigueur de la fourchette de 5 à 15 francs fixée au chiffre I est échelonnée comme suit:

dès le 1^{er} janvier 1993, tarif fixe de 5 francs par mètre cube,
dès le 1^{er} janvier 1994, tarif fixe de 6 francs par mètre cube,
dès le 1^{er} janvier 1995, tarif fixe de 7 francs par mètre cube,
dès le 1^{er} janvier 1996, tarif fixé dans les limites de la fourchette indiquée et selon les principes mentionnés au chiffre I ci-dessus.

III.

Le présent complément entre en vigueur rétroactivement le 14 novembre 1990. Il remplace la modification du 14 novembre 1990 de l'ordonnance sur l'aménagement des eaux (annexe IV).

IV.

Les décisions relatives aux émoluments rendues avant le 1^{er} janvier 1993 en vertu de la modification abrogée du 14 novembre 1990 de l'ordonnance sur l'aménagement des eaux (annexe IV) sont soumises rétroactivement aux anciens tarifs des émoluments (ordonnance du 4 février 1986 concernant les émoluments et débours de la Direction cantonale des travaux publics, art.5). Les différences qui résulteraient de cette modification au détriment des exploitants seront compensées lors du paiement de la redevance ou, à titre exceptionnel, versées à la charge du canton.

Berne, 15 décembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

15
décembre
1993

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le déroulement des élections du
Grand Conseil du 17 avril 1994
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

L'arrêté du Conseil-exécutif du 13 octobre 1993 concernant le déroulement des élections du Grand Conseil du 17 avril 1994 est modifié comme suit:

1. Répartition des mandats entre les cercles électoraux

Vu l'article 24c LDP et compte tenu d'une part des résultats du recensement fédéral de 1990 et d'autre part de l'arrêté fédéral sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne, les mandats sont répartis comme suit entre les cercles électoraux:

	Population	Mandats
1. Groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Est		
Cercle électoral d'Interlaken	36 726	8
Cercle électoral de l'Oberhasli	8 060	2
2. Groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Ouest		
Cercle électoral de Frutigen	17 501	4
Cercle électoral du Bas-Simmental	20 134	4
Cercle électoral du Haut-Simmental	7 983	2
Cercle électoral de Gessenay	7 706	2
3. Cercle électoral de Thoune	84 268	18
4. Groupement de cercles électoraux du sud du Plateau		
Cercle électoral de Laupen	13 506	3
Cercle électoral de Schwarzenbourg	9 267	2
Cercle électoral de Seftigen	33 311	7
5. Cercle électoral de Konolfingen	53 762	11
6. Groupement de cercles électoraux de l'Emmental		
Cercle électoral de Signau	24 285	5
Cercle électoral de Trachselwald	23 249	5

	Population	Mandats
7. Groupement de cercles électoraux du nord du Plateau		
Cercle électoral de Berthoud	44 554	9
Cercle électoral de Fraubrunnen	35 472	7
8. Groupement de cercles électoraux de Haute-Argovie		
Cercle électoral d'Aarwangen	40 386	8
Cercle électoral de Wangen	24 935	5
9. Groupement de cercles électoraux du Seeland-Est*		
Cercle électoral d'Aarberg	30 069	6
Cercle électoral de Büren	21 352	5
10. Groupement de cercles électoraux du Seeland-Ouest*		
Cercle électoral de Cerlier	9 878	2
Cercle électoral de Nidau	38 213	8
11. Cercle électoral de Bienne	54 253	11
12. Groupement de cercles électoraux du Jura Bernois		
Cercle électoral de Courtelary	22 316	5
Cercle électoral de Moutier	23 314	5
Cercle électoral de La Neuveville	5 498	2
13. Cercle électoral de Berne-Ville	136 338	29
Cercle électoral de Berne-Campagne	116 860	25
Total	943 196	200

2. Services cantonaux

Les services cantonaux suivants sont désignés pour les groupements de cercles électoraux:

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1. Groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Est | Préfecture d'Interlaken |
| 2. Groupement de cercles électoraux de l'Oberland-Ouest | Préfecture du Bas-Simmental |
| 3. Groupement de cercles électoraux du sud du Plateau | Préfecture de Seftigen |
| 4. Groupement de cercles électoraux de l'Emmental | Préfecture de Signau |
| 5. Groupement de cercles électoraux du nord du Plateau | Préfecture de Berthoud |

* Division selon la révision de l'article 24b LDP du 26 septembre 1993.

6. Groupement de cercles électoraux de la Haute-Argovie	Préfecture d'Aarwangen
7. Groupement de cercles électoraux du Seeland-Est*	Préfecture d'Aarberg
8. Groupement de cercles électoraux du Seeland-Ouest*	Préfecture de Nidau
9. Groupement de cercles électoraux du Jura Bernois	Préfecture de Moutier

Chiffres 3 à 9 Inchangés.

Berne, 15 décembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

* Division selon la révision de l'article 24b LDP du 26 septembre 1993.

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 9 et 21 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du
corps enseignant,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I. Champ d'application

Article premier ¹La présente ordonnance s'applique aux sections suivantes des écoles normales publiques de la partie germanophone du canton:

- a* maîtres et maîtresses de jardin d'enfants,
- b* instituteurs et institutrices,
- c* enseignants et enseignantes d'économie familiale et
- d* enseignants et enseignantes en charge des disciplines manuelles et artistiques.

² La Direction de l'instruction publique réglemente l'admission dans les cours spéciaux visés à l'article premier, 2^e alinéa de la loi sur la formation du corps enseignant.

II. Admission en première année

Inscription

Art. 2 ¹Le dossier d'inscription comprend les documents suivants:

- a* formulaire d'inscription dans une école moyenne supérieure,
- b* curriculum vitae manuscrit accompagné d'un rapport d'évaluation personnelle établi sur un formulaire officiel,
- c* rapport sur la santé du candidat ou de la candidate,
- d* copies des bulletins des deux dernières années scolaires,
- e* rapport de la dernière école fréquentée établi sur un formulaire officiel,
- f* éventuellement, rapport de stage établi sur un formulaire officiel, pour l'admission dans la section des maîtres et maîtresses de jardin d'enfants et
- g* éventuellement, état de l'activité antérieure avec certificats et liste de références.

² Le contenu des rapports mentionnés au 1^{er} alinéa, lettres e et f doit être communiqué au candidat ou à la candidate avant que les rapports ne soient transmis à l'école normale.

³ Les candidats et les candidates font parvenir leurs inscriptions à la direction de l'école normale dans laquelle ils désirent être admis.

Admission

Art. 3 ¹Sont autorisés à passer l'examen d'admission les candidats et les candidates qui se trouvent au moins en dernière année de l'école obligatoire.

² Les candidats et les candidates ne peuvent être admis dans la section des maîtres et maîtresses de jardin d'enfants que s'ils ont préalablement suivi une année de perfectionnement (stage préprofessionnel et/ou formation faisant suite à l'école obligatoire).

Organisation de la procédure, conseil d'admission

Art. 4 ¹Le directeur ou la directrice de l'école normale dirige la procédure d'admission. Les enseignants et enseignantes de l'école normale font passer les examens; ils sont assistés, le cas échéant, d'experts ou d'expertes.

² Le directeur ou la directrice de l'école normale, les enseignants et enseignantes qui font passer les examens et les experts et expertes qui leur sont éventuellement adjoints forment le conseil d'admission.

³ Les experts et les expertes sont également tenus d'observer le secret de fonction dont il est question à l'article 21 de la loi sur le statut du personnel enseignant.

Procédure d'admission

Art. 5 ¹La procédure d'admission sert à établir l'aptitude du candidat ou de la candidate à suivre une formation d'enseignant ou d'enseignante et ses dispositions pour ce métier.

² Elle consiste

a en un examen du dossier d'inscription,

b en un entretien et

c en un examen destiné à vérifier l'aptitude du candidat ou de la candidate à satisfaire aux exigences du plan d'études régissant l'enseignement secondaire jusqu'à la neuvième année scolaire y comprise.

³ La Direction de l'instruction publique définit les modalités d'application dans des directives.

Préavis du conseil d'admission

Art. 6 Le conseil d'admission se prononce sur la proposition d'admission émise pour chaque candidat ou candidate en se fondant sur les résultats de la procédure d'admission. En se fondant sur le préavis du conseil d'admission, le directeur ou la directrice de l'école normale propose à la commission des écoles normales (à la commission scolaire pour l'école normale du Marzili) d'admettre ou de refuser le candidat ou la candidate.

Expertise complémentaire

Art. 7 Au besoin, le directeur ou la directrice de l'école normale peut demander au candidat ou à la candidate de faire établir à ses frais un rapport de santé détaillé ou une expertise faisant état de son aptitude à suivre la formation d'enseignant ou d'enseignante et de ses dispositions pour ce métier; le rapport de santé sera rédigé par un médecin, l'expertise par un service psychologique pour enfants ou par un service d'orientation professionnelle.

Principe

Art. 8 ¹Dans des cas motivés, le candidat ou la candidate peut demander à être admis(e) en cours de formation; son admission coïncide alors généralement avec la rentrée scolaire.

² L'admission en cours de formation est régie par les mêmes dispositions et assortie des mêmes conditions que l'admission en première année, pour autant qu'aucune disposition contraire ne soit fixée dans les articles qui suivent. En règle générale, le candidat ou la candidate doit justifier d'une formation préalable d'un niveau équivalent au niveau de la classe dans laquelle il ou elle souhaite être admis(e).

Intégration d'élèves venant d'une autre institution de formation

Art. 9 Dans des cas motivés, l'élève qui fréquente une école normale ou une institution de formation extra-cantonale équivalente peut obtenir son transfert dans une école normale publique du canton de Berne. En règle générale, le directeur ou la directrice de l'école normale propose à la commission des écoles normales (à la commission scolaire pour l'école normale du Marzili) d'admettre l'élève sans examen avec un statut identique à celui qui était le sien dans l'école ou l'institution de formation fréquentée auparavant.

Intégration d'élèves venant d'autres écoles ou formations reconnues

Art. 10 La Direction de l'instruction publique réglemente le transfert des élèves provenant d'autres écoles ou formations reconnues du secondaire du deuxième degré dans une école normale publique du canton de Berne.

Réintégration d'élèves

Art. 11 Les élèves qui ont quitté l'école normale ou en ont été renvoyés en cours de formation peuvent être réintégrés si les motifs à l'origine de leur départ ou de leur renvoi ont disparu. Si ce départ ou ce renvoi était dû à des résultats insuffisants, ils doivent passer un examen.

IV. Admission

Décision

Art. 12 ¹La commission des écoles normales (la commission scolaire pour l'école normale du Marzili) statue sur l'admission du candidat ou de la candidate sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale.

2 L'école normale notifie cette décision par écrit au candidat ou à la candidate ou à ses représentants légaux. Si l'admission est refusée, la décision doit être motivée et indiquer les voies de recours.

Accès

Art. 13 **1** L'élève entre à l'école normale en principe au début de l'année scolaire qui suit la décision d'admission.

2 Avant d'entrer à l'école normale d'enseignement ménager, l'élève effectuera une année de stage. La durée totale de l'activité pratique exercée dans un domaine extrascolaire doit correspondre à un minimum de huit mois. Le choix de l'activité pratique est laissé libre mais l'école normale se tient à la disposition de l'élève pour le conseiller.

3 La commission des écoles normales statue sur les exceptions sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale.

Affectation à
une autre
école normale

Art. 14 **1** Pour équilibrer les effectifs des écoles normales assurant la même formation, le candidat ou la candidate peut être affecté(e) à une école normale publique autre que celle dans laquelle il ou elle souhaitait entrer.

2 L'affectation est opérée par la commission des écoles normales sur proposition des directeurs ou directrices des écoles concernées. Le candidat ou la candidate ou ses représentants légaux doivent avoir été préalablement entendus.

3 Les affectations de candidats ou de candidates à l'école normale du Marzili sont opérées en accord avec la commission scolaire.

Période
probatoire

Art. 15 En règle générale, l'élève est admis à l'essai pour un semestre. Au terme de la période probatoire, la commission des écoles normales (la commission scolaire pour l'école normale du Marzili) décide, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école normale et dans le respect des dispositions de l'ordonnance sur la promotion des élèves, l'admission définitive ou le renvoi du candidat ou de la candidate. La période probatoire peut être exceptionnellement prolongée d'un semestre.

V. Voies de recours, protection des données

Voies de recours

Art. 16 **1** Un recours écrit et motivé peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique dans les 30 jours contre une décision émanant de la commission des écoles normales ou de la commission scolaire de l'école normale du Marzili.

2 La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Protection
des données

Art. 17 ¹S'ils ne sont pas renvoyés aux intéressés, les dossiers des candidats et des candidates refusés seront détruits dès que la décision de refus sera entrée en force.

² Les dossiers des candidats et des candidates admis seront détruits dès que ces derniers auront quitté l'école pour cause de fin d'études, de renvoi ou pour une tierce raison.

VI. Dispositions finales

Modification d'un
texte législatif

Art. 18 L'ordonnance du 7 août 1985 réglant l'admission, la promotion et l'évaluation des aptitudes des élèves de l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance réglant la promotion et l'évaluation des aptitudes des élèves de l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande

Art. 1 à 9 Abrogés.

Abrogation de
textes législatifs

Art. 19 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. «Verordnung vom 21. April 1976 über das Aufnahmeverfahren an den deutschsprachigen Kindergartenseminaren des Kantons Bern».
2. Ordonnance du 20 novembre 1991 régissant l'admission dans les écoles normales d'enseignement primaire de la partie germanophone du canton de Berne.

Entrée en vigueur

Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1994 et s'applique pour la première fois aux examens d'admission de 1994.

Berne, 22 décembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Fehr
le chancelier: Nuspliger

22
décembre
1993

**Ordonnance
sur la Commission cantonale pour la protection
de l'environnement
(Abrogation)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,
arrête:*

1. L'ordonnance du 7 janvier 1987 sur la Commission cantonale pour la protection de l'environnement est abrogée.
2. Elle sera retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 821.22).

Berne, 22 décembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 144 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions et l'article 54 du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire,

arrête:

I. Dispositions générales

Objet

Article premier La présente ordonnance règle la planification, la construction et l'exploitation des installations de toutes sortes destinées à l'enneigement technique de pistes de ski alpin, de pistes de ski de fond, de pistes de luge, etc. (appelées ci-après «pistes»).

But

Art. 2 ¹L'ordonnance a pour but

- a d'une part, de contribuer à assurer un nombre raisonnable de pistes judicieusement réparties entre les diverses régions;
- b d'autre part, de veiller à éviter ou à réduire au minimum les inconvénients qui en résultent pour l'environnement, la nature et le paysage.

² Il convient d'éviter l'emploi illimité d'installations d'enneigement.

II. Planification, autorisation obligatoire

Planification

Art. 3 ¹Les régions déterminent dans des programmes, des plans sectoriels ou des plans directeurs les principales pistes pouvant faire l'objet d'un enneigement technique conformément à l'article 2.

² Les communes précisent dans les plans d'affectation les pistes sur lesquelles l'enneigement de tronçons d'une surface totale de plus de 5000 m² est admis conformément aux buts énoncés à l'article 5, 1^{er} alinéa.

Autorisation
obligatoire

Art. 4 Les installations fixes destinées à l'enneigement technique requièrent un permis de construire. Les autorisations ou concessions nécessaires en vertu de la législation spéciale sont réservées pour toutes les installations.

III. But et conditions de l'enneigement; conditions liées à l'exploitation

But de l'enneigement

Art. 5 L'enneigement technique est admis lorsqu'il a pour but

- a* d'éliminer les dangers causés par les passages étroits, les tronçons gelés et autres points critiques de la piste,
- b* d'éviter de laisser des passages critiques dans les réseaux de pistes et des endroits connus pour perdre rapidement leur couverture neigeuse dans les descentes importantes ou
- c* d'assurer des terrains d'exercice pour le ski.

Motifs d'empêchement

Art. 6 L'enneigement technique n'est notamment pas admis dans les cas suivants:

- a* le projet va à l'encontre de l'aménagement local,
- b* il nuit au paysage,
- c* il porte atteinte aux biotopes de valeur écologique, y compris à leur faune et à leur flore,
- d* la construction ou l'emploi de l'installation crée des zones de danger (glissement de terrain, érosion) ou en agrandit le périmètre ou
- e* l'installation émet des nuisances acoustiques inadmissibles.

Modifications du terrain

Art. 7 ¹Il n'est permis de modifier le terrain pour la construction d'une installation que si le sol peut être rendu à l'agriculture conformément aux conditions locales en l'espace de quelques années.

² Les modifications apportées au terrain dans le seul but de faciliter l'enneigement technique ne sont pas admises.

Prélèvement d'eau

Art. 8 ¹Seule de l'eau propre, exempte de tout adjuvant et n'ayant subi aucun traitement chimique sera utilisée pour l'enneigement technique.

² L'eau sera prélevée selon l'ordre de priorité indiqué ci-après:

- 1. captages, réservoirs et hydrants existants;
- 2. nouveaux captages d'eau souterraine, cours d'eau d'un débit suffisant;
- 3. eaux stagnantes d'une certaine importance;
- 4. sources non captées.

Moment de l'enneigement technique

Art. 9 L'enneigement technique ne peut pas commencer avant que la surface du sol ne soit gelée ou partiellement recouverte de neige. Il n'est autorisé que les mois durant lesquels l'expérience des dix dernières années laisse présager un enneigement naturel.

IV. Procédure d'octroi du permis de construire

Principe

Art. 10 Les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire sont applicables sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

Audition
des services
techniques

Documents
supplémentaires
au sens de
l'article 15 DPC

Art. 11 Avant d'octroyer le permis de construire, l'autorité compétente demande les rapports officiels et techniques nécessaires.

Art. 12 ¹La demande de permis de construire sera accompagnée notamment des documents supplémentaires suivants:

- a indications relatives aux objectifs, aux modalités et au moment de l'enneigement technique;
- b plan des pistes indiquant les degrés de difficulté de celles-ci et l'emplacement de l'installation d'enneigement;
- c plan de situation indiquant les coordonnées, les surfaces à recouvrir de neige artificielle, l'épaisseur de la couche ainsi que l'emplacement des différentes parties des installations et les atteintes portées au paysage;
- d photos des surfaces à recouvrir de neige artificielle (vue d'ensemble et détails importants), prises pendant la période de végétation;
- e indications relatives au prélèvement d'eau, aux besoins et à l'approvisionnement en énergie ainsi qu'aux nuisances acoustiques auxquelles il faut s'attendre;
- f rapport technique concernant la flore et la faune existantes;
- g documents nécessaires pour l'octroi des autorisations et concessions particulières.

² Sous réserve de l'accord des services cantonaux spécialisés, il peut être renoncé au rapport technique selon le 1^{er} alinéa, lettre f.

V. Police des constructions

Contrôles en
matière de
police des
constructions

Art. 13 L'autorité communale de police des constructions est chargée des contrôles prescrits en la matière par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

Mesures prévues
en matière de
police des
constructions

Art. 14 ¹Dans les cas énumérés ci-dessous, l'autorité de police des constructions ordonne les restrictions nécessaires de l'exploitation ou les mesures qui s'imposent pour rétablir l'état antérieur:

- a des conditions ou charges ne sont pas respectées,
- b les dispositions de la présente ordonnance qui portent sur le but et les conditions de l'enneigement technique ainsi que les conditions liées à l'exploitation ne sont pas respectées ou
- c il s'avère ultérieurement que l'enneigement opéré à l'aide d'installations fixes ou mobiles porte atteinte à une flore ou une faune dignes de protection ou qu'il a des effets néfastes sur l'alimentation en eau ou sur la stabilité de la pente, etc.

² L'article 43 de la loi sur les constructions concernant la révocation du permis de construire est réservé.

Modification
de la présente
ordonnance

VI. Dispositions finales

Art. 15 Avant de modifier la présente ordonnance, il convient d'entendre les représentants des exploitants des installations ou des syndicats d'initiative ainsi que des associations cantonales bernoises de la protection de la nature et de la pêche.

Entrée en vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Berne, 22 décembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la modification des tarifs
du 20 février 1991/6 janvier 1993 appliqués aux
patients hospitalisés à la Maternité cantonale de
Berne (personnes non assurées) au 1^{er} janvier 1994**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpi-
taux et les écoles préparant aux professions hospitalières,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
modifie les tarifs du 20 février 1991/6 janvier 1993 comme suit:*

**Appendice
à l'arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs appliqués
aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale
de Berne (personnes non assurées)**

Taxe journalière de base (conformément au chiffre III.2 de l'arrêté)

		Patients ayant leur domicile civil		
		dans le canton de Berne	dans un autre canton	à l'étranger
<i>Gynécologie</i>				
1 ^{re} classe	A III, 2 ^e étage, chambres 201/202	364.—	571.—	722.—
	A III, 2 ^e étage, autres chambres	326.—	509.—	645.—
	Autres unités de soins	289.—	452.—	573.—
2 ^e classe	Unités de soins A III . . .	241.—	427.—	553.—
	Autres unités de soins . .	220.—	392.—	506.—
	Division commune	166.—	347.—	434.—
<i>Obstétrique</i>				
1 ^{re} classe	289.—	452.—	573.—
2 ^e classe	220.—	392.—	506.—
Division commune	166.—	347.—	434.—
	<i>Division des nouveau-nés</i>	105.—	164.—	209.—

Supplément pour les soins (conformément au chiffre III.3 de l'arrêté)

	Supplément par journée de soins facturée
1 ^{re} classe (adultes)	174.—
2 ^e classe (adultes)	144.—
Division commune (adultes)	93.—
Nouveau-nés	52.—

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et remplace l'appendice à l'arrêté du Conseil-exécutif du 6 janvier 1993.

Berne, 22 décembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

**Règlement
concernant les examens des candidats au ministère de
l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:*

I.

Le règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne est modifié comme suit:

Article premier ¹La commission des examens en théologie évangélique se compose des professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté de théologie protestante de l'Université de Berne et de sept autres membres nommés par le Synode réformé évangélique sur la proposition non contraignante du Conseil synodal pour une période de quatre ans. Les étudiants de la Faculté de théologie protestante de l'Université de Berne peuvent déléguer deux représentants ou représentantes aux séances. Un règlement édicté par la commission des examens fixe les modalités de cette participation.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 4 ¹Inchangé.

² (nouveau) Durée réglementaire des études: la durée complète des études jusqu'à la partie théorique du second examen de théologie est en cas normal de dix semestres au plus. Cette durée comprend un semestre pour l'accomplissement du travail de mémoire (ainsi que le semestre de cours pratiques entre le premier et le second examen, ce semestre étant la condition d'accès au stage). A cela s'ajoute un semestre par langue morte supplémentaire à étudier (latin, grec, hébreu). Le certificat d'aptitude à la profession de pasteur est délivré après le passage de l'examen de théologie pratique et le stage de deux semestres (cf. art. 15^{bis}).

³ (nouveau) Le candidat qui dépasse de deux semestres la durée réglementaire des études doit présenter une justification écrite et expliquer son cas au président de la commission des examens lors d'un entretien.

⁴ Ancien 2^e alinéa.

⁵ Ancien 3^e alinéa.

Art. 6 Pour être admis au premier examen, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes:

a inchangée;

b un certificat officiel attestant qu'il a suivi pendant quatre semestres au moins des cours de théologie évangélique dans une Université ou une Haute Ecole reconnue. Deux de ces quatre semestres peuvent être passés dans des Facultés d'autres confessions chrétiennes;

c et *d* inchangées.

Art. 8a (nouveau)

1. Le premier examen peut avoir lieu en une ou deux parties.
2. A l'issue du troisième semestre d'études (et selon les conditions prévues à l'article 27), les candidats pourront passer les examens dans deux matières au maximum librement choisies par eux (sauf l'Histoire ecclésiastique). Ces épreuves partielles seront prises en compte si le candidat a obtenu une note suffisante. L'article 27 est applicable par analogie aux matières portant sur l'AT et le NT.
3. L'examen écrit sur l'Histoire ecclésiastique peut être remplacé par un travail de séminaire en Histoire ecclésiastique, pour autant que le candidat ait obtenu une note suffisante pour ce travail.

Art. 8b Abrogé.

Art. 8b (nouveau) Ancien article 8a.

Art. 9 ¹Le second examen comprend une épreuve théorique et une épreuve de théologie pratique.

L'examen théorique a lieu en général après neuf semestres. L'examen en théologie pratique est en relation avec un stage de douze mois au moins et avec la fréquentation de cours pratiques qui en font partie. Le stage doit être précédé d'un semestre préparatoire de cours pratiques ou d'une formation pratique équivalente.

² L'accomplissement du semestre de cours pratiques et du stage est régi par un règlement interne à l'Eglise.

Art. 10 Pour être admis à l'épreuve théorique, le candidat doit joindre à sa demande les pièces suivantes:

a inchangée;

b un certificat officiel attestant en règle générale de huit semestres d'études en théologie évangélique dans une Université ou une Haute Ecole reconnue et du semestre de cours pratiques ou d'une

- formation pratique équivalente. Dans ces huit semestres, trois peuvent être passés dans des Facultés d'autres confessions chrétiennes;
- c une dissertation scientifique sur un sujet choisi librement dans une branche quelconque de la théologie (travail de mémoire). La commission des examens fixe les conditions à remplir pour l'accomplissement de ce travail;
 - d et e inchangées.

Art. 13 L'admission à l'épreuve pratique après l'épreuve théorique subie avec succès est subordonnée à la production des pièces suivantes, qui seront jointes à la demande d'inscription:

- a inchangée;
- b abrogée;
- c à e inchangées.

Art. 15^{bis} (nouveau) Pour obtenir le certificat de fin d'études, le candidat doit en outre obligatoirement présenter les pièces suivantes, attestant de la partie pratique de ses études:

1. Attestation de stage (lui-même subordonné à l'obtention d'une attestation concernant l'accomplissement du semestre de cours pratiques, ou éventuellement d'une formation pratique équivalente).
2. Attestation de participation régulière aux cours de théologie pratique liés au stage.

Art. 18 ¹Inchangé.

² La commission présente à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques un rapport sur les résultats des examens et fait à la même autorité ses propositions à l'intention du Conseil-exécutif concernant l'admission dans le clergé. Si un candidat ou une candidate n'est pas recommandé(e), il ou elle doit en être informé(e).

Art. 23 Les études effectuées dans un autre établissement de formation en théologie peuvent être imputées comme suit pour l'admission aux examens:

- a inchangée;
- b pour l'admission au second examen de théologie, le candidat ou la candidate doit produire les pièces justifiant de neuf semestres d'études au moins (y compris d'un semestre de cours pratiques ou d'une formation pratique équivalente), dont les deux derniers doivent avoir été accomplis à la Faculté de théologie protestante de l'Université de Berne.

Art. 32 (nouveau) La commission des examens a la compétence pour mettre en vigueur les dispositions concernant le semestre de cours pratiques et le stage de douze mois, conformément aux prescriptions suivantes:

- a les dispositions concernant le semestre de cours pratiques seront applicables pour la première fois aux étudiants qui passent le premier examen de théologie (propédeutique) immédiatement avant l'introduction du semestre de cours pratiques;
- b les dispositions concernant le stage de douze mois sont applicables aux étudiants et aux étudiantes ayant passé le second examen de théologie, partie pratique, si la durée de douze mois est prévue au moment de la préinscription au stage.

II.

1. Jusqu'à l'introduction du semestre de cours pratiques, la durée normale des études (art. 9) jusqu'à l'examen théorique est réduite d'un semestre et passe à huit semestres.
Le certificat pour le semestre de cours pratiques (art. 10b) n'est requis qu'à partir du moment où ce semestre sera introduit.
2. Jusqu'à l'introduction du stage de douze mois, le stage ne sera que de neuf mois. L'ancien droit reste applicable aux candidats qui, lors de l'entrée en vigueur du stage de douze mois, se seront déjà inscrits pour le second examen de théologie.
3. L'ancien droit reste applicable aux procédures qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, auront été engagées au stade du propédeutique. L'article 32, lettre a est applicable au semestre de cours pratiques.
4. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 22 décembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*